Quatre-vingt-septième année. — N° 204. Le Numéro: 15 francs. Lundi 29 et Mardi 30 Août 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

CONVENTIONS COLLECTIVES

L'arrêté du 29 juillet 1955 portant **extension de la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées** (*Journal officiel* du 19 août 1955) a fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-132 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets n° 55-1145 et n° 55-1146 du 29 août 1955 relatifs à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat (p. 8636).

Ministère de la justice.

Décret du 29 août 1955 portant désignation des membres du tribunal de cassation des forces armées pour les circonscriptions de l'Algérie où est appliqué l'état d'urgence (p. 8639).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8639).

Décret admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite (rectificatif) (p. 8639).

Arrêtés portant nominations, mises en congé et en disponibilité, acceptation de démission, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatifs:

Greffiers (p. 8639).

Officiers publics et ministériels (p. 8639).

Personnels des services judiciaires (p. 8640).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 13 août 1955 portant autorisation de port d'armes (p. 8640).

Arrêté du 23 août 1955 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 8640).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-1147 du 28 août 1955 relatif à l'application de l'état d'urgence (p. 8640).

Décret n° 55-1148 du 28 août 1955 portant création de neuf arrondissements nouveaux dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine (p. 8640).

Décret du 29 août 1955 portant homologation de sept décisions adoptées par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin-juillet 1955 (p. 8641).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 28 août 1955 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du premier contingent 1954 (p. 8641).

Décret du 28 août 1955 relatif au rappel sous les drapeaux de certains officiers et sous-officiers de réserve (p. 8641).

Arrêté portant homologation de grade au titre de la résistance intérieure française (rectificatif) (p. 8641).

Arrêtés portant annulation de nomination et détachement (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 8641).

Décision portant attribution du titre d'assistant des hôpitaux militaires (service de santé, armée active) (p. 8642).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés portant promotion, nominations et détachements:

Inspection générale des finances (p. 8642).

Contributions directes et cadastre (p. 8642).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 8642).

Services du Trésor (p. 8642).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant désignation du vice-président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (p. 8644).

Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 8644).

Arrêtés portant mises en position de mission (enseignement) (p. 8644).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-1000 relatif aux statuts des caisses de retraite des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique (rectificatif) (p. 8642).

Arrêté du 23 août 1955 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale (p. 8643).

Arrêté portant attribution de fonctions (architecture) (p. 8644).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 15 juillet 1955 modifiant l'arrêté du 24 mai 1955 relatif au certificat de sécurité et sauvetage (p. 8644).

Arrêté du 20 août 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de mécaniciens électriciens des voies navigables et des ports maritimes de commerce (p. 8644).

Arrêtés portant détachement (ponts et chaussées) (p. 8644).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 8645).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, affectations, détachement, révocation et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 8645).

Eaux et forêts (p. 8645).

Ecoles nationales d'agriculture (p. 8645).

Répression des fraudes (p. 8646).

Services agricoles (p. 8646).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 août 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8646).

Arrêté du 25 août 1955 portant approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste (p. 8646).

Arrêté du 25 août 1955 approuvant des modifications au règlement intérieur d'une institution de pensions (p. 8646).

Arrêté relatif à la désignation de médiateurs dans la région de Limoges (p. 8646).

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 8646).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nominations (conseillers techniques) (p. 8645).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 55-1101 fixant le régime et les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de mission, de tournée et d'intérim allouées à certaines catégories de personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 8646).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du 4 août 1955 (p. 8647).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8647).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de vêtements et accessoires du vêtement originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 8647).

Avis relatif au tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 8647).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de vêtements et accessoires du vêtement originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 8647).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8648).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 8648).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Laragne (Hautes-Alpes) (p. 8648).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis relatif au concours pour le recrutement de conducteurs d'automobiles de 2e catégorie (modificatif) (p. 8648).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (32e semaine de 1955) (p. 8661).

Annonces (p. 8662).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuille 67 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 22 au 28 août 1955.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 65.

Institution d'un carnet d'identité. — Proposition de loi de M. Joseph Denais (*suite*) ..... p. 1577

Abattement de zone appliqué aux allocations familiales et aux salaires dans la commune de Zuydcoote (Nord). — Proposition de résolution de M. Pierrard ..... p. 1578

Allocations familiales. — Suppression de l'abattement dans les communes de l'agglomération de Dunkerque (Nord). — Proposition de résolution de M. Pierrard ..... p. 1578

Recrutement de l'armée. — Avis par M. Doutrellot ..... p. 1578

Pensions servies aux grands infirmes. — Proposition de loi de M. Marcel Noël ..... p. 1579

Mise en œuvre d'un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. — Projet de loi de M. Henri Ulver ..... p. 1579

Statut général des fonctionnaires. — Rapport par M. Cristofol ..... p. 1583

Nationalisation des combustibles minéraux. — Rapport par M. Deixonne ..... p. 1584

Tarif des droits de douane d'importation. — Modification. — Projet de loi ..... p. 1585

Risque d'accidents aux tiers. — Proposition de résolution de M. Alfred Krieger ..... p. 1590

Visites techniques de sécurité. — Proposition de résolution de M. Alfred Krieger ..... p. 1590

Entreprises gazières non nationalisées. — Assainissement des conditions d'exploitation. — Proposition de loi de M. Alfred Krieger ..... p. 1591

Date d'exigibilité des impôts. — Fixation de cette date. — Proposition de résolution de M. Pupat ..... p. 1592

Liquidation des dossiers des sinistrés. — Proposition de résolution de M. Pupat ..... p. 1592

Statut juridique du fermage. — Proposition de loi de M. Pupat ..... p. 1593

Ventes de terrains agricoles. — Exonération des droits de mutation. — Proposition de loi de M. Bégouin ..... p. 1593

Prophylaxie des bovidés. — Rapport par M. Pinvidic ..... p. 1593

Billet annuel 20 p. 100 aller et retour pour les épouses non salariées des retraités et pensionnés. — Proposition de résolution de M. Golvan ..... p. 1594

Exonération pour les communes du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires en ce qui concerne la valeur du logement attribué aux instituteurs. — Proposition de loi M. Métayer ..... p. 1594

Constitution. — Revision des articles 38, 45, 46, 51, 52 du titre VI. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux ..... p. 1595

Organisation d'une exposition sur le Canada. — Proposition de loi de M. Reveillaud ..... p. 1596

Construction d'une maison à appartements meublés pour les parlementaires ne résidant pas à Paris. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux ..... p. 1596

Code des caisses d'épargne. — Modification en ce qui concerne le relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 1597

Programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1597

Contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques. — Rapport par M. Minjoz. p. 1604

Indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. — Proposition de loi de M. Pflimlin ..... p. 1604

Profession d'architecte. — Modification de l'acte dit « loi du 31 décembre 1940 » organisant cette profession. — Rapport par M. Deixonne ..... p. 1605

Silicose professionnelle — Installation d'urgence des colleges des trois médecins prévus par le décret du 17 novembre 1947. — Proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez ..... p. 1607

Extension des possibilités d'emprunt des groupements mutualistes. — Rapport par M. Degoutte ..... p. 1607

Majorations d'ancienneté aux fonctionnaires tombés malades en captivité et rapatriés malades. — Proposition de résolution de M. Charret ..... p. 1608

Feuille 66.

Majorations d'ancienneté aux fonctionnaires tombés malades en captivité et rapatriés malades. — Proposition de résolution de M. Charret (*suite*) ..... p. 1608

Droit au « salaire fiscal » pour certains chefs d'entreprises et associés de sociétés de personnes. — Mesures en faveur des gérants de sociétés à responsabilité limitée. — Proposition de loi de M. Charret ..... p. 1609

Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Rapport par M. Sion ..... p. 1610

Assurance obligatoire des chasseurs. — Rapport par M. Bricout ..... p. 1610

Gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte. — Rapport d'information par M. François Bernard ..... p. 1611

Dispositions d'ordre fiscal. — Avis ..... p. 1615

Lutte contre l'hypodermose des bovidés. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1616

Interdiction de la photographie, radiodiffusion et télévision des débats judiciaires. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1616

Conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants âgés doivent participer aux caisses d'allocations familiales. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 1617

Substitution aux mots « personnes contraintes » des mots « déportés du travail ». — Rapport supplémentaire par M. Mouton ..... p. 1617

Réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Avis par M. Maurellet ..... p. 1617

Programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. — Avis ..... p. 1618

Protection du gibier. — Rapport supplémentaire par M. Bricout ..... p. 1619

Augmentation de la validité des billets à tarif réduit de 30 p. 100 sur les chemins de fer. — Rapport par M. Levindrey ..... p. 1619

Dispositions utiles pour obliger les constructeurs de véhicules à moteurs à munir leurs engins de « silencieux ». — Rapport par M. Nigay ..... p. 1619

Parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège. — Rapport par M. Rabier p. 1620

Indemnités communales bénévoles aux instituteurs et institutrices de certaines communes des départements du Rhin et de la Moselle. — Rapport supplémentaire par M. Schaff ..... p. 1620

Réintégration des grands mutilés de guerre, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat. — Rapport supplémentaire par M. Cristofol ..... p. 1620

Capital-décès des fonctionnaires de l'Etat. — Rapport par M. Cristofol ..... p. 1621

Code de la santé publique. — Rapport par M. Barrot ..... p. 1622

Bénéfice du statut des grands mutilés de guerre aux invalides dont les infirmités ont été aggravées par des blessures reçues ou des maladies contractées par le fait du service. — Rapport par M. Badie ..... p. 1625

Code des pensions civiles et militaires de retraites. — Modification du titre V. — Proposition de loi de M. Dorey.. p. 1626

Création d'une assurance chômage. — Proposition de loi de Mme Marcelle Devaud ..... p. 1627

Mesures nécessaires afin d'éviter la fermeture des usines et fonderies des forges d'Alès (Gard). — Proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute ..... p. 1629

Pensions des militaires et marins non officiers retraités. — Revision. — Proposition de loi de M. Bergasse ..... p. 1629

Tarifs de solde des militaires et marins de carrière des grades de sous-lieutenant et de lieutenant. — Proposition de loi de M. Bergasse ..... p. 1630

Indemnisation des apiculteurs de certains départements victimes de l'application des décisions prises par les services agricoles de ces départements. — Rapport par M. Gabriel Paul ..... p. 1630

Création d'attachés agricoles. — Rapport par M. Garavel.... p. 1631

Fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954. — Avis ..... p. 1632

Retraités des cadres locaux de Madagascar. — Rapport par M. Joseph Dumas ..... p. 1632

Majorations des rentes viagères. — Nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental. — Rapport par M. Maurice Grimaud ..... p. 1633

Sociétés anonymes. — Rapport par M. Maurice Grimaud.... p. 1633

Sauvegarde de la liberté traditionnelle de l'Université française. — Avis ..... p. 1634

Conseils de prud'hommes. — Proposition de loi de M. Minjoz. p. 1634

Sociétés de construction en liquidation. — Mesures destinées à venir en aide aux adhérents. — Proposition de résolution de M. Minjoz ..... p. 1634

Revalorisation des rentes allouées aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles. — Rapport supplémentaire par M. Meck ..... p. 1635

Constitution. — *Revision de certains articles.* — Rapport supplémentaire par M. Defos du Rau ..... p. 1637

Création d'une commission de coordination de l'énergie atomique. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 1638

Dégrèvement de la taxe intérieure de consommation des carburants agricoles. — Proposition de résolution de M. Begouin ..... p. 1638

Moyens propres à la modernisation des établissements publics de soins. — Proposition de loi de M. Guislain. p. 1639

Programme d'équipement financier, d'organisation économique et de progrès social. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 1639

Pensionnés d'invalidité de guerre résidant outre-mer. — Rapport par M. Guissou ..... p. 1640

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

publiés du 22 au 28 août 1955.

SESSION DE 1954

Feuille 1.

Opérations électorales du territoire de Madagascar. — Avis par M. Troisgros ..... p. 1

Dossier d'élection de M. Dorange, élu par le territoire de la Haute-Volta. — Avis par M. Schmitt ..... p. 3

Dossiers d'élection de MM. Bouda et Dède, élus par le territoire de la Haute-Volta. — Avis par M. Schmitt ..... p. 3

Organisation et fonctionnement du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Demande d'avis ..... p. 3

Investissements de capitaux étrangers. — Demande d'avis .... p. 4

Erection d'un monument au maréchal Lyautey. — Rapport par M. Raphaël-Leygues ..... p. 5

Modification de l'enseignement de l'école de médecine de Pondichery. — Rapport supplémentaire par M. Raphaël-Leygues ..... p. 6

Equivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale. — Rapport supplémentaire par M. Raphaël-Leygues. p. 6

Organisation d'une journée Lyautey à l'occasion du centenaire de sa naissance. — Rapport par M. Roulleaux-Dugage ..... p. 7

Nouvelle-Calédonie. — *Réorganisation du conseil du contentieux administratif.* — Rapport par M. Pialoux ..... p. 8

Etablissements français de l'Océanie. — *Réorganisation du contentieux administratif.* — Rapport par M. Pialoux .... p. 8

Aide aux populations victimes du cyclone et des inondations qui ont ravagé Madagascar. — Proposition de M. Chiarasini ..... p. 9

Justice de droit local en Afrique occidentale française. — Demande d'avis ..... p. 10

Justice de droit local au Togo. — Demande d'avis ..... p. 11

Repos dominical dans les territoires d'outre-mer. — Demande d'avis ..... p. 12

Seuil de compétence de la cour des comptes. — Rapport par M. Le Van Dinh ..... p. 12

Création de grandes foires de l'Union française. — Avis par Mme Emilienne Moreau ..... p. 13

Attribution d'une partie suffisante des crédits du fonds national de la productivité aux entreprises et organismes de toute nature situés outre-mer. — Proposition par M. Jacobson ..... p. 14

Moyens nécessaires pour permettre aux forces terrestres, aériennes et navales chargées de la défense de l'outre-mer d'être en mesure de remplir effectivement leurs missions. — Rapport par M. Max André ..... p. 14

France d'outre-mer. — *Crédits affectés pour l'exercice 1954 (dépenses militaires).* — Rapport par M. Pierre Cornet. p. 15

Réglementation des marchés des communes. — *Application aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque.* — Rapport par M. Rogier ..... p. 16

Feuille 2.

Réglementation des marchés des communes. — *Application aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque.* — Rapport par M. Rogier (*suite*) ..... p. 17

Modification des articles 7 et 67 du règlement de l'Assemblée de l'Union française. — Proposition de résolution de M. Guyard ..... p. 18

Politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer. — Rapport par M. Paul Alduy ..... p. 18

Statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Ribéra ..... p. 23

Problème de la sécurité dans le pacifique. — Troisième rapport supplémentaire par M. Legentilhomme ..... p. 24

Dossiers d'élection de MM. Mouragues et Bandaogo, élus par le territoire de la Haute-Volta. — Avis par M. Schmitt. p. 26

Institution d'un système de garanties économiques formelles entre les pays d'outre-mer et la France métropolitaine. — Avis par M. Jean Guiter ..... p. 26

Bourses d'enseignement secondaire, technique et supérieur outre-mer. — Proposition de Mlle Le Ber ..... p. 27

Réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier du Togo. — Rapport par M. Cazelles ..... p. 28

Organisation et fonctionnement du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie. — Rapport par M. Cazelles ..... p. 29

Indemnisation des dommages de guerre pour les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides. — Rapport par M. Léger ..... p. 32

Réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française. — Rapport par M. Antonini ..... p. 33

Clause compromissoire en matière commerciale. — Rapport par M. Pialoux ..... p. 36

France d'outre-mer. — *Crédits affectés pour l'exercice 1954 (dépenses militaires).* — Avis par M. Fontanet ..... p. 37

Politique des hydrocarbures. — Avis par M. de Gouyon ..... p. 39

Problème eurasien. — Proposition de M. William Bazé ..... p. 39

Suppression des sociétés indigènes de prévoyance. — Rapport par M. Cazelles ..... p. 42

Office national des textiles. — *Création.* — Demande d'avis .. p. 44

Création d'un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo. — Demande d'avis ..... p. 45

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-1145 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés conformément aux mentions portées sur ceux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux

publics, des transports et du tourisme, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet aux dates indiquées aux tableaux annexés.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

ANNEXES

1° Tableau A

Emplois visés à l'article 3 du décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953.

(Revisions prenant effet au 1er octobre 1953.)

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Ministère des travaux publics.	
VII. — Ecole nationale des ponts et chaussées.	
Secrétaire	250 — 410
Régisseur caissier	Rayé.

2° Tableau B

Application du titre II du décret du 14 avril 1949 (art. 4 et 5 du décret du 9 décembre 1953).

(Classement prenant effet au 1er janvier 1955 pour les revisions indiciaires et à la date d'entrée en vigueur des dispositions statutaires pour les emplois créés.)

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Emplois communs aux diverses administrations.	
ADMINISTRATIONS CENTRALES ET ADMINISTRATIONS ASSIMILÉES	
C. — *Personnel de service.*	
Huissier de direction	120 — 170
Brigadier	120 — 170
Agent du service intérieur	110 — 155
Homme d'équipe	100 — 155
Présidence du conseil.	
II. — Journaux officiels.	
Chef de service	350 — 500 (525) (1)
Secrétaire de direction	185 — 360
Agent du service des livraisons	130 — 230
Chef de la comptabilité	Rayé.
Chef de service	Rayé.
Secrétaire de rédaction	Rayé.
Secrétaire rédacteur	Rayé.
Chef surveillant	Rayé.
Ministère des affaires étrangères.	
II. — Emplois spéciaux de l'administration centrale.	
Jurisconsulte	700 — 750 (800) (2)
Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.	
IV. — Office national des anciens combattants et victimes de guerre.	
Personnel administratif.	
Secrétaire général:	
Hors classe (Seine)	550 — 600
Classe exceptionnelle	550
1re classe	430 — 500
2e classe	300 — 410
Secrétaire général adjoint:	
1re classe	330 — 390
2e classe	225 — 315
Secrétaire administratif	185 — 315 (360) (3)
Secrétaire général (Seine)	Rayé.
Secrétaire général (1re catégorie)	Rayé.
Secrétaire adjoint (Seine)	Rayé.
Secrétaire général (2e catégorie)	Rayé.
Secrétaire adjoint (autres départements)	Rayé.
Rédacteur	Rayé.
Ministère de l'éducation nationale.	
II. — Université de France.	
A. — *Enseignement supérieur*	
2° Ecoles normales supérieures.	
a) Ecole normale supérieure de la rue d'Ulm:	
Elève de 1re année	200
Elève de 2e année	225
Elève à partir de la 3e année	250
Elève de 3e année	Rayé.
b) Ecole normale supérieure de Sèvres:	
Elève de 1re année	200
Elève de 2e année	225
Elève à partir de la 3e année	250
Elève de 3e année	Rayé.
c) Ecole normale supérieure de Saint-Cloud:	
Elève de 1re année	200
Elève de 2e année	225
Elève à partir de la 3e année	250
Elève de 3e année	Rayé.
d) Ecole normale supérieure de Fontenay:	
Elève de 1re année	200
Elève de 2e année	225
Elève à partir de la 3e année	250
Elève de 3e année	Rayé.
D. — *Enseignement technique.*	
2° Ecole normale supérieure de l'enseignement technique.	
Elève de 1re année	200
Elève de 2e année	225
Elève à partir de la 3e année	250

(1) Hors classe.
(2) Echelon spécial.
(3) Classe exceptionnelle pour 10 p. 100 de l'effectif.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
6° Ecoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.	
Adjoint d'enseignement	225 — 430
F. — *Enseignement de l'éducation physique et des sports.*	
7° Ecoles normales supérieures d'éducation physique et sportive.	
Elève de 1re année	200
Elève de 2e année	225
Elève à partir de la 3e année	250
III. — Etablissements supérieurs non universitaires.	
9° Recherche scientifique.	
Agent comptable	400 — 550
Ministère des finances et des affaires économiques.	
I. — Cour des comptes.	
Conseiller référendaire	525 — 650 (700) (1)
II. — Inspection générale des finances.	
Inspecteur adjoint et inspecteur des finances	315 — 650 (700) (2)
IV. — Administrations financières. (Services extérieurs.)	
F. — *Direction générale des impôts.* (Contributions diverses d'Algérie.)	
Receveur central de 1re catégorie	480 — 500 (3)
Receveur central de 2e catégorie	550 (4)
	380—460
Ministère de la justice.	
I. — Conseil d'Etat.	
Maître des requêtes	525 — 650 (700) (5)
VIII. — Education surveillée.	
b) Personnel éducatif:	
Directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée	315 — 630
Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	
3° Cadre des inspecteurs.	
Inspecteur rédacteur	300 — 360 (390) (6)
Inspecteur instructeur	300 — 360 (390) (6)
Inspecteur d'études des télécommunications	300 — 360 (390) (6)
Inspecteur	300 — 360 (390) (6)
Inspecteur adjoint	225 — 275
Surveillante	295 — 350
Surveillante comptable	295 — 350

(1) Echelon spécial. En outre, l'indice 700 est attribué aux conseillers référendaires délégués dans les fonctions de secrétaire général ou d'avocat général à la cour des comptes.
(2) Echelon spécial.
(3) L'indice 500 ne pourra être atteint que par les inspecteurs âgés de cinquante ans au moins.
(4) Indice réservé aux fonctionnaires actuellement en fonctions et issus du cadre des inspecteurs principaux.
(5) Echelon spécial. En outre, l'indice 700 est attribué au secrétaire général du conseil d'Etat.
(6) Hors classe.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Ministère de la santé publique et de la population.	
IV. — Services extérieurs.	
d) Directions départementales de la santé et de la population:	
Chef de section administrative	300 — 390 (410) (1)
Sous-chef de section administrative	185 — 315 (360) (2)
Rédacteur	Rayé.
Ministère du travail et de la sécurité sociale.	
Directeur régional	600 — 630 (650) (3)
Directeur régional adjoint	475 — 525 (550) (4)
Sous-directeur	380 — 475
Chef de bureau	330 — 410
Agent administratif supérieur	225 — 315
Inspecteur régional	475 — 525 (550) (4)
Inspecteur principal	380 — 475
Inspecteur de 1re classe	330 — 410
Inspecteur de 2e classe	225 — 315 (5)
Rédacteur (7)	185 — 315 (360) (6)
Contrôleur comptable	185 — 280
Inspecteur de la sécurité sociale	Rayé.
Rédacteur et rédacteur principal	Rayé.
Sténodactylographe et mécanographe	Rayé.
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.	
IV. — Service des transports.	
b) Cadre des inspecteurs:	
Inspecteurs de la main-d'œuvre des transports	280 — 450 (475) (8)
V. — Institut géographique national.	
a) Cadre des géographes:	
Ingénieur géographe	300 — 510 (550) (9)
II. — Secrétariat général a l'aviation civile et commerciale	
V. — Corps de la météorologie.	
Ingénieur	300 — 510 (550) (9)
Ministère de l'industrie et du commerce.	
V. — Radiodiffusion-télévision française.	
Inspecteur	275 — 360 (390) (10)

(1) Hors classe.
(2) Classe exceptionnelle pour 10 p. 100 de l'effectif.
(3) Hors classe pour le directeur de Paris.
(4) Pour quatre emplois.
(5) A cette échelle s'ajouteront trois échelons provisoires dotés des indices actuels 325 — 350 — 360.
(6) Classe exceptionnelle pour 10 p. 100 de l'effectif du corps.
(7) Grade nouveau.
(8) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif du corps.
(9) Indice attribué après réforme statutaire.
(10) Hors classe.

Décret n° 55-1146 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique, à la date du 6 juin 1955,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés conformément aux mentions portées sur le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet au 1er juillet 1955.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

TABLEAU ANNEXE

AU DÉCRET N° 48-1108 DU 10 JUILLET 1948 PORTANT FIXATION DU CLASSEMENT INDICIAIRE DES GRADES ET EMPLOIS DE L'ETAT

Emploi dont le classement figurant sur les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 est modifié.

NOTA. — Ce nouveau classement prendra effet à compter du 1er juillet 1955.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.	
Ponts et chaussées.	
Agents de travaux	130 — 185
Service de la navigation intérieure et des ports maritimes.	
Eclusiers et agents assimilés (barragistes, pontiers)	130 — 185

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 août 1955 portant désignation des membres du tribunal de cassation des forces armées pour les circonscriptions de l'Algérie où est appliqué l'état d'urgence.

Par décret en date du 29 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés pour un an en qualité de président et membres du tribunal de cassation des forces armées pour les circonscriptions de l'Algérie où est appliqué l'état d'urgence:

M. Bagard, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

MM. David et Rime, conseillers à ladite cour.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1955:

Page 8270, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Boste (Pierre) », lire: « Bost (Pierre) »; 57e ligne, au lieu de: « Bouffandeau (Marc-Henri-Louis) », lire: « Buffandeau (Marc-Henri-Louis) »; 71e ligne, au lieu de: « Morer (Paul-Marcel-Sauveur-Marie), conseiller à la cour d'appel de Limoges »; lire: « Morer (Paul-Marcel-Sauveur-Marie), conseiller à la suite à la cour d'appel de Limoges »; 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Chaeffer (Robert) », lire: « Schaeffer (Robert) ».

Page 8271, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « Lefebvre (Robert-Edouard-Ernest) », lire: « Lefevre (Robert-Edouard-Ernest) »; 32e ligne, au lieu de: « Piquet-Gauthier (Adrien), greffier de la justice de paix de Saint-Genis-Laval, commissaire-priseur à Lyon », lire: « Piquet-Gauthier (Adrien), greffier de la justice de paix de Saint-Genis-Laval, commissaire-priseur à Lyon ».

Décret admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1955: page 8410, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « M. Filiaire », lire: « M. Fillaire ».

Greffiers.

Par arrêté en date du 24 août 1955, le congé de longue durée accordé depuis le 2 juillet 1951 à M. Sartre (André), greffier de 1re classe, 4e échelon, à la cour d'appel de Grenoble, est renouvelé du 2 juillet 1955 à la date du présent arrêté, avec retenue de la moitié de son traitement.

Par arrêté du 24 août 1955, le congé de longue durée accordé depuis le 15 février 1952 à M. Duchatelle (Maurice), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance d'Arras, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 15 août 1955, avec retenue de la moitié du traitement.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 24 août 1955:

Est acceptée la démission de M. Courtois (Marie-Joseph-Léandre), notaire à la résidence de Saint-Geniez-d'Olt, canton de ce nom (Aveyron).

Sont nommés:

M. Bertrand (Pierre-Marie-Maurice), notaire à la résidence de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Munier (Léon-René), démissionnaire.

M. Guillou (Louis-Marie), notaire à la résidence d'Ourville-en-Caux, canton de ce nom (Seine-Maritime), en remplacement de M. Jault (Marcel-Henri), démissionnaire.

M. Jault (Marcel-Henri), notaire à la résidence de Gouzeaucourt, canton de Marcoing (Nord), en remplacement de M. Mabriez (André-René-Armand), démissionnaire.

M. Jubault (Emile-Ernest-Marie), notaire à la résidence de Thilouze, canton d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Bignon (Marc-Paul-François-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Mabriez (André-René-Armand), notaire à la résidence de Rouen (Seine-Maritime), en remplacement de M. Guérin (Lucien-Clovis), démissionnaire.

M. Dherbecourt (Julien-Dieudonné-Antoine), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Cambrai (Nord), greffier de la justice de paix du Cateau (même département), en remplacement de M. Moity (Maurice-Alcide), démissionnaire.

M. Lamaison (Robert-Jean-Guy), déjà greffier de la justice de paix de Labrit (Landes), greffier de la justice de paix de Villeneuve-de-Marsan (même département), en remplacement de M. Lartigue (Fernand) dont la démission a été acceptée par arrêté du 30 septembre 1954.

M. Lamaison (Robert-Jean-Guy), déjà greffier de la justice de paix de Labrit (Landes), huissier de justice du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (même département), en remplacement de M. Lartigue (Fernand) dont la démission a été acceptée par arrêté du 30 septembre 1954.

M. Bailliond (Laurent-Charles), commissaire-priseur à la résidence de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Pitre (Louis-Edouard), décédé.

L'honorariat est conféré à M. Desrousseaux (Lucien-Charles), ancien notaire à la résidence de Lille (Nord).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1955: page 8410, 2e colonne, 73e ligne, au lieu de: « huissier à Villé », lire: « huissier de justice à Villé ».

Par arrêté du 23 août 1955, M. Karadja (Hocine), greffier de la justice de paix de Mila, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Boukanefis, en remplacement de M. Djellas, qui a été nommé à Nemours.

M. Karadja (Hocine) est investi des fonctions notariales en application des dispositions de l'article 2 du décret du 18 janvier 1875, modifié par le décret du 27 février 1952 susvisé.

Par arrêté du 23 août 1955, M. Freche (Moïse), interprète judiciaire près la justice de paix de Ténès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter de la notification du présent arrêté.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 23 août 1955, Mme Eloïse, épouse Le Calvez, employée de bureau de la cour d'appel de Fort-de-France, est, sur sa demande, placée en disponibilité sans traitement pour une durée de six mois, pour convenances personnelles, à compter du 1er septembre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1955 : page 8145, 1re colonne, cour d'appel de Rennes, au lieu de: « Mme Denis (Rennes), du 8e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 7e échelon », lire: « Mme Denis (Rennes), du 6e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 7e échelon ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Autorisation de port d'armes.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu le décret d'application du 14 août 1939;

Vu l'arrêté du 18 mai 1955 autorisant au port d'armes certaines catégories d'agents du ministère des affaires étrangères,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des agents du ministère des affaires étrangères qui peuvent être autorisés à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, des armes de la quatrième catégorie telles que la définit l'article 1er du décret du 14 septembre 1939, est complétée comme suit:

Le chef du service du chiffre, les agents de liaison du service du chiffre.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 1955.

Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire, directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général,
ROGER RICARD.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 23 août 1955, il a été ouvert au budget du ministère des affaires étrangères (Section I. — Services des affaires étrangères), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 58.221.115 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-1147 du 28 août 1955 relatif à l'application de l'état d'urgence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application à l'Algérie, notamment ses articles 2 et 15;

Vu la loi n° 55-1080 du 7 août 1955 relative à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie;

Vu les décrets n° 55-386 du 6 avril 1955 et 55-544 du 19 mai 1955, relatifs à l'application de l'état d'urgence en Algérie;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'état d'urgence est appliqué sur l'ensemble du territoire de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-1148 du 28 août 1955 portant création de neuf arrondissements nouveaux dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Le président du conseil,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales, et notamment son article 2;

Vu l'avis des conseils généraux d'Alger, d'Oran et de Constantine des 12, 9 et 18 juillet 1955;

Vu la loi n° 55-1082 du 7 août 1955 portant création du département de Bône;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le département d'Alger les arrondissements ci-après:

1. Bouira: comprenant les communes de plein exercice de Palestro, Aïn-Bessem et Bouira et les communes mixtes de Palestro, Aïn-Bessem et Maillot.

2. Fort-National: comprenant les communes de plein exercice de Fort-National et Mekla et les communes mixtes de Fort-National, Djurdjura, Haut-Sebaou et Azeffoun.

Art. 2. — Il est créé dans le département d'Oran les arrondissements de :

1. Aïn Témouchent : comprenant les communes de plein exercice d'Aïn-el-Arba, Aïn-Kial, Aïn-Témouchent, Guiard, Hammam-Bou-Hadjar, Laferrière, De Malherbe, Rio-Salado, Trois-Marabouts, Turgot, Béni Saf et la commune mixte d'Aïn-Témouchent;

2. Marnia : comprenant les communes de plein exercice de Marnia et de Nemours et les communes mixtes de Marnia et de Nedroma;

3. Relizane : comprenant les communes de plein exercice de Relizane, Zemmora, Inkermann et Saint-Aimé et les communes mixtes de Ammi-Moussa et Zemmora.

Art. 3. — Il est créé dans le département de Constantine les arrondissements de :

1. Aïn Beida : comprenant les communes de plein exercice d'Aïn Beida et de Khenchela et les communes mixtes d'Oum-el-Bouaghi, Khenchela et la Meskiana;

2. Mila : comprenant les communes de plein exercice d'Aïn-Tinn, Aïn-Kerma, Grarem, Mila, Sidi-Merouane, Zeraia et la commune mixte de Fedj-M'Zala;

3. Bordj-Bou-Arreridj : comprenant les communes de plein exercice de Bordj-Bou-Arreridj, Aïn-Tagrout et Tocqueville et les communes mixtes des Bibans, des Maadid, de M'Sila;

4. Djidjelli : comprenant les communes de plein exercice de Chekfa, Djidjelli, Duquesne, Strasbourg, Ziama-Mansouriah, et les communes mixtes de Djidjelli, Taher et El-Milia.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 août 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 29 août 1955 portant homologation de sept décisions adoptées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin-juillet 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les transmissions en date du 11 juillet 1955 faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie;

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes adoptées par l'Assemblée algérienne:

Décision tendant à modifier la décision n° 52-039 portant réforme des sociétés indigènes de prévoyance modifiée par la décision n° 54-008 homologuée par décret du 20 janvier 1954.

Décision édictant une dispense des droits d'hypothèques en faveur des sociétés agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels d'Algérie.

Décision étendant à l'Algérie la loi n° 53-1235 du 14 décembre 1953 et les articles 3 et 4 du décret du 30 octobre 1935 relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Décision tendant à la prolongation des délais prévus pour le bénéfice des exonérations et réductions de droits d'enregistrement accordées en faveur de la construction.

Décision tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit.

Décision tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions du décret n° 55-602 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce et la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Décision tendant à l'ouverture pour les sinistrés victimes du séisme de la région du Chélif, de nouveaux délais pour leur déclaration du sinistre.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 août 1955 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du premier contingent 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 20 mars 1939 tendant au maintien sous les drapeaux d'hommes libérables et modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

Vu le décret n° 54-206 du 27 février 1954 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires du premier contingent 1954 dont la composition a été fixée par le décret n° 54-206 du 27 février 1954, seront maintenus sous les drapeaux à l'expiration de leur service actif dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions, les militaires de la deuxième fraction de la classe de mobilisation 1953 qui ont été placés par anticipation dans la disponibilité seront rappelés sous les drapeaux.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret du 28 août 1955 relatif au rappel sous les drapeaux de certains officiers et sous-officiers de réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret-loi du 20 mars 1939 modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

Vu le décret du 24 août 1955 portant rappel des disponibles des classes 1952/1 et 1953/1;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers et sous-officiers de réserve nécessaires à l'encadrement des hommes de la disponibilité rappelés sous les drapeaux en application du décret du 24 août 1955 pourront, à quelque classe qu'ils appartiennent, être rappelés à l'activité dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Homologation de grade au titre de la résistance intérieure française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1955: page 8335, 2e colonne, au lieu de: « Arrêté du 16 décembre 1954 (*Journal officiel* du 25 décembre 1945) », lire: « Arrêté du 16 décembre 1954 (*Journal officiel* du 25 décembre 1954) ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 18 juillet 1955, la nomination de Mme veuve Boisson, née Antonio, à l'emploi de commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (matériel) à Alger (Alger), prononcée par arrêté du 20 juillet 1953, est annulée.

Par arrêté du 26 août 1955, Mlle Perrin (Léonie), employée de bureau dactylographe du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre), direction centrale de l'intendance, est détachée auprès du ministère de la reconstruction et du logement (direction départementale d'Indre-et-Loire), en qualité de commis du cadre temporaire, pour une durée maximum de cinq années, à compter du 1er juillet 1955 (renouvellement).

Service de santé (armée active).

Par décision ministérielle du 17 août 1955, le titre d'assistant des hôpitaux militaires est attribué à titre définitif, à compter du 1er août 1955, aux médecins militaires ci-après désignés, antérieurement admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires:

I. — Armée de terre

1° *Catégorie médecine.*

MM. les médecins capitaines:

Azorin (Daniel), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Girard (Jacques-Joseph-Marie), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Chambon (Pierre-Robert-Paul), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Portal (André-Frézal), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Jauneau (André-Célestin-Emile), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Judeau (Paul-Léon-Arthur), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Albertini (Jean-Baptiste-Pierre-Etienne), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Vigne (Jean-Victor-Auguste), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Hugonot (Robert-Georges-Joseph), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

2° *Catégorie chirurgie générale.*

MM. les médecins capitaines:

Cellier (Pierre-Louis), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Dechen (Jean-Marius-Théophile), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Comptour (Louis-Jean), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

Collon (Claude-Marcel-Henri-Joseph), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Isnard (Jean-Julien), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

3° *Catégorie chirurgie spéciale.*

a) Section d'oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines:

Guyard (Maurice-Lucien), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Michallet (Maurice-Frédéric-Eugène), hôpital militaire du Val-de-Grâce, Paris.

Thalabard (Joseph-Emile-Christophe), hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

b) Section stomatologie.

M. le médecin capitaine Pellegrini (Yves-Louis-Pierre), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

4° *Catégorie électro-radiologie.*

MM. les médecins capitaines:

Nivière (Jacques-Marie-Joseph), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Chenillet (Gaston-Michel-André), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

II. — Armée de l'air

Catégorie médecine.

MM. les médecins commandants:

Bousquet (Camille-Pierre), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

Quilichini (François-Charles-Joseph), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 29 août 1955, MM. Lathiere (Bernard), Veil (Antoine), Delacour (Jean-Paul), Toutain (Jacques), Thomas (René), Rougié (Gabriel), Petit (René), Susini (Napoléon), Caries (François), de la promotion « Albert Thomas » de l'école nationale d'administration, ont été nommés inspecteurs adjoints des finances, à compter du 1er août 1955.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 26 août 1955, M. Garcin (Roger), inspecteur hors classe des contributions directes en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er décembre 1954.

Par arrêté en date du 26 août 1955, les agents des contributions directes dont les noms suivent, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française, ont été maintenus dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans:

(A compter du 2 novembre 1955.)

Mme Telliez (Jenny), contrôleur de 7e échelon.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Houdayer (André), contrôleur principal de 1er échelon.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 19 août 1955, M. Joye (André), opérateur mécanographe du 3e échelon à l'institut national de la statistique et des études économiques, est promu au grade de chef opérateur adjoint 1er échelon à compter du 5 août 1955 (ancienneté d'échelon, acquise dans son ancien emploi, conservée).

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 26 août 1955, les agents de la caisse des dépôts et consignations (succursale de Strasbourg) dont les noms suivent, sont placés, pour une période d'une année à compter du 6 juin 1951, en service détaché auprès de la trésorerie générale du Bas-Rhin:

En qualité de commis principal du Trésor de classe exceptionnelle.

M. Walter (Félix), adjoint administratif de classe exceptionnelle.

En qualité d'aide-commis de 3e échelon.

M. Weisgerber (Willy), agent de bureau.
Mme Ortholf (Georgette), agent de bureau.

En qualité d'employé de bureau de 8e échelon.

Mme Koebel (Hedwige), agent de bureau.
Mme Naegelen (Madeleine), agent de bureau.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-1000 relatif aux statuts des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1955: page 7634, 1re colonne, article 4, 21e ligne, au lieu de: « par annuité liquidable aux seuls services effectifs... », lire: « par annuité liquidable applicable aux seuls services effectifs... ».

Commissions administratives paritaires à l'administration centrale.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié et complété par les décrets du 5 novembre 1948, du 1er juillet 1950 et du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, modifié par les arrêtés des 8 juin 1950, 8 octobre 1951, 13 mai 1952 et 10 octobre 1953;

Vu le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 54-765 du 21 juillet 1954 portant règlement d'administration publique relatif à diverses dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales;

Vu le décret du 15 février 1930, modifié par le décret du 12 août 1931, portant statut des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées;

Vu le décret n° 53-1011 du 10 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut des conducteurs d'automobiles titulaires du ministère de l'éducation nationale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale est de nouveau modifié et complété comme il suit:

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL		
Titulaires.	Suppléants.	Grade.	T.	S.
Commission n° 3. — Secrétaires d'administration.				
Le président et sept fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Huit fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle	2	2
		Secrétaires d'administration principaux	2	2
		Secrétaires d'administration de 1re classe	2	2
		Secrétaires d'administration de 2e classe	2	2
Commission n° 4. — Agents supérieurs.				
Le président et quatre fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Cinq fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Agents supérieurs hors classe	1	1
		Agents supérieurs de 1re classe	2	2
		Agents supérieurs de 2e classe	2	2
Commission n° 5. — Contrôleurs et reviseurs de l'architecture.				
Le président et trois fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Quatre fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Contrôleurs généraux	1	1
		Contrôleurs	1	1
		Reviseurs principaux	1	1
		Reviseurs	1	1
Commission n° 5 bis. — Calculateurs de l'architecture.				
Le président et deux fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Trois fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Chefs de groupe calculateurs	1	1
		Calculateurs principaux	1	1
		Calculateurs	1	1
Commission n° 6. — Opérateurs mécanographes.				
Le président et deux fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Trois fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Chefs opérateurs adjoints	1	1
		Opérateurs	1	1
		Aides-opérateurs	1	1
Commission n° 6 bis. — Perforeurs-mécanographes.				
Le président	Un fonctionnaire de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Perforeurs-vérifieurs	1	1
Commission n° 13. — Téléphonistes.				
Le président et deux fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Trois fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Téléphonistes principaux	1	1
		Préposés téléphonistes	2	2
Commission n° 14. — Conducteurs d'automobiles.				
Le président et un fonctionnaire de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Deux fonctionnaires de l'administration centrale ayant le grade d'administrateur civil de 2e classe, au moins.	Conducteurs d'automobiles de 1re catégorie	1	1
		Conducteurs d'automobiles de 2e catégorie	1	1

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 août 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Architecture.

Par arrêté en date du 22 août 1955, sont chargés de la vérification des travaux de construction des bâtiments suivants:

M. Guérin: lycée d'Ivry.

M. Rateau: lycée de Saint-Germain-en-Laye, extension du lycée de jeunes filles dans la propriété sise 7, rue de la Rochejacquelin; collège de Thann (Haut-Rhin); internat de jeunes filles dans le petit château Kiener, à Colmar (Haut-Rhin), travaux d'aménagement.

M. Gueret-Laferte: lycée de Saint-Gaudens, internat de la partie féminine; nouveau lycée, à Rodez (Aveyron).

M. Randy: lycée au lieudit Bréquigny, à Rennes (Ille-et-Vilaine); école nationale de radiotechnique et d'électricité, rue Klock, à Clichy (Seine).

M. Huchon: école nationale de chimie, à Rouen (Seine-Maritime).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Boyaux, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, est désigné, jusqu'au 31 décembre 1956, en qualité de vice-président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Armand.

Conseil d'administration de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1955: page 6611, article 1er, représentants de l'administration, au lieu de: « Le directeur des transmissions », lire: « Le directeur fédéral des postes et télécommunications »; 14e alinéa, au lieu de: « Le chef de la mission d'inspection mobile, directeur du contrôle financier et l'inspecteur général du travail assistent de droit aux séances du conseil d'administration », lire: « Le chef de la mission d'inspection mobile, le directeur du contrôle financier et l'inspecteur général du travail assistent de droit aux séances du conseil d'administration ».

Enseignement.

Par arrêté en date du 18 août 1955, M. Masson, inspecteur général des bibliothèques, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue d'étudier la réorganisation de la bibliothèque de Tananarive et la création de bibliothèques dans les centres secondaires de Madagascar.

La durée maximum de cette mission est fixée à une semaine.

Par arrêté en date du 24 août 1955, M. Haury (Auguste), maître de conférences à la faculté des lettres de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examens du baccalauréat (session de juin 1955).

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification de l'arrêté du 24 mai 1955 relatif au certificat de sécurité et sauvetage.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 6 de l'arrêté du 24 mai 1955 relatif au certificat de sécurité et sauvetage est modifié comme suit:

« Les visites médicales pour la délivrance et le maintien de validité du certificat de sécurité et sauvetage sont passées dans les centres d'examen médical du personnel navigant ou devant les services médicaux agréés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du conseil médical de l'aéronautique civile. Les décisions d'inaptitude définitive sont toujours prononcées par la commission supérieure d'examen médical du personnel navigant ».

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le préfet délégué à l'air,
ROGER GROMAND

Ouverture d'un concours pour le recrutement de mécaniciens-électriciens des voies navigables et des ports maritimes de commerce.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-202 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1952 fixant le programme et les modalités des épreuves des concours d'admission à l'emploi de mécanicien-électricien des voies navigables et des ports maritimes de commerce;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée l'ouverture, en 1956, d'un concours pour le recrutement de vingt-quatre mécaniciens-électriciens des voies navigables et des ports maritimes de commerce.

D'autre part, trois emplois de mécaniciens-électriciens des voies navigables et des ports maritimes de commerce sont réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dans les conditions prévues par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et le décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Les épreuves du concours auront lieu dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 1952.

Fait à Paris, le 20 août 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Balensi (Edouard), inspecteur général des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et mis à la disposition de l'établissement public « Charbonnages de France » en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur général des travaux neufs des houillères des bassins de Lorraine, du Nord, Pas-de-Calais et du Centre-Midi.

Il sera maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans à compter du 15 novembre 1953 et au plus tard jusqu'à la date de son admission à la retraite.

Par arrêté du 24 août 1955, et par modification à l'arrêté du 21 février 1955, M. Blanchet (Yves), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), détaché auprès de l'office national de la navigation, est réintégré, pour ordre, dans son cadre d'origine et détaché auprès de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations, pour une période de cinq ans, à compter du 10 août 1951, en qualité de directeur adjoint du service technique.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Boulio (Michel), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 7e échelon, en service détaché auprès du ministère du logement et de la reconstruction, est maintenu dans la même situation, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau à l'administration centrale.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Hoff (Pierre), commis principal des ponts et chaussées de 10e échelon, attaché au service de la navigation de Strasbourg, est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er janvier 1951, à titre de régularisation auprès du port autonome de Strasbourg, en vue d'occuper un emploi de surveillant de travaux au service d'entretien des routes, ouvrages d'art et quais du port autonome.

M. Hoff sera maintenu dans la même situation durant la période du 1er janvier 1956 au 23 juin 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 août 1955, Mlle Laurent (Renée), sténodactylographe 3e échelon des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce, est détachée auprès du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine pour une période de cinq ans, à compter du 1er janver 1955, en qualité de secrétaire technique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseillers techniques.

Par arrêté du 25 août 1955:

M. le docteur Bouquerel, médecin chef du cadre des hôpitaux psychiatriques, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Bailleul (Nord), membre du conseil permanent d'hygiène sociale, est nommé conseiller technique du ministère de la santé publique et de la population pour les questions relatives à la construction et à la modernisation des hôpitaux psychiatriques.

M. le docteur Mignot, médecin chef du cadre des hôpitaux psychiatriques de la Seine, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Perray-Vaucluse, membre du conseil permanent d'hygiène sociale, est nommé conseiller technique du ministère de la santé publique et de la population pour les questions relatives à l'assistance psychiatrique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 24 août 1955:

M. Demorgny, Mme Ter Sarkissof et Mme Drouard, agents supérieurs de 1re classe, sont promus agents supérieurs hors classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

M. Massol, agent supérieur de 1re classe, est promu agent supérieur hors classe, 1er échelon, à compter du 17 septembre 1955.

Mlle Pinet, M. Citeaux, Mlle Huguet, M. Fillodeau, M. Velluet, Mme Deveze, Mme Balazuc, M. Agron, Mme Hermite et M. Elmanowski, agents supérieurs de 2e classe, sont promus agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 12 juillet 1955:

A défaut de candidats classés relevant de la législation sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau, qualification dactylographe, et titularisés dans ce grade en application de l'article 7 (§ 4) du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954.

Ils reçoivent les affectations indiquées ci-après:

Chaix (Raymonde), à Briançon (Hautes-Alpes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Demaison (Marie-Louise), à Annecy (Haute-Savoie), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Dubots (Charlotte), à Tulle (Corrèze), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Fereira da Silva (Bernardine), à Beaune (Côte-d'Or), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Gaumet (Jeannine), à Cerilly (Allier), bureaux du cantonnement des eaux et forêts.

Humbert (Rolande), à Pontarlier (Doubs), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Martin (Jeannine), à Bar-le-Duc (Meuse), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Naudo (Yvonne), à Perpignan (Pyrénées-Orientales), bureaux de l'inspection des eaux et forêts (R. T. M.).

Negrail (Marie-Rose), à Quillan (Aude), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Petiton (Renée), à Rouen (Seine-Maritime), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Raedersdorf (Jeanne), à Ferrette (Haut-Rhin), bureaux du cantonnement des eaux et forêts.

Sablairolles (Pierre), à Perpignan (Pyrénées-Orientales), bureaux de l'inspection des eaux et forêts (R. T. M.).

Un arrêté du directeur général des eaux et forêts déterminera, après la prise de service des agents de bureau désignés ci-dessus, l'ancienneté de service attribuée à chacun d'eux dans la limite maxima de deux années en application des dispositions de l'article 7 (§ 4) du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954.

A défaut de candidats classés relevant de la législation sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent sont nommés, en qualité de stagiaire à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau, qualification dactylographe.

Ils reçoivent les affectations indiquées ci-après:

Benazet (Odette), à Foix (Ariège), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Foix-Nord.

Borris (Yvette), à Mont-de-Marsan (Landes), bureaux de l'inspection spécialisée des eaux et forêts.

Bugeon (Ginette), à Rouen (Seine-Maritime), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Fons (Pierrette), à Prades (Pyrénées-Orientales), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Frochot (Violette), à Prades (Pyrénées-Orientales), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Melquiond (Bernadette), à Briançon (Hautes-Alpes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Quintin (Georgette), à Pontarlier (Doubs), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Reynal (Etiennette), à Rodez (Aveyron), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Rochard (Eliane), à Bourges (Cher), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Rosières (Simone), à Albi (Tarn), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Par arrêtés ministériels en date des 27 juillet, 10 et 12 août 1955, sont mis en congé de longue durée:

M. Claude (Pierre), chef de district des eaux et forêts à Lusigny (Aube), district n° 2, inspection de Troyes.

M. Mackie (Marc), agent technique des eaux et forêts à Saint-Prix (Seine-et-Oise), triage n° 7, maison forestière de Bois-Corbon, inspection de Saint-Germain.

M. Abry (Marcel), agent technique des eaux et forêts à Castelnau-Chalosse (Landes), triage n° 83, inspection de Dax.

Mme Painot (Suzanne), sténodactylographe des eaux et forêts à la Rochelle (Charente-Maritime).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1955: page 8296, 2e colonne, 3e arrêté, au lieu de: « C 24. — M. Giraud (André-Jacques), 25 *bis*, rue des Lois, à Toulouse (Haute-Garonne) », lire: « C 24. — M. Guiraud (André-Jacques), 23 *bis*, rue des Lois, à Toulouse (Haute-Garonne) ».

Par arrêté en date du 10 août 1955, M. Gey (Lucien-Jean), garde forestier auxiliaire à Flines-lez-Mortagne (Nord), maison forestière de Flines-lez-Mortagne, est révoqué de ses fonctions à compter de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Par arrêté ministériel en date du 18 août 1955, l'arrêté ministériel du 6 juin 1955 est modifié comme suit:

« La mutation de Vesoul à Verdun de M. Lefrançois, ingénieur des eaux et forêts, est prononcée d'office et dans l'intérêt du service ».

Ecoles nationales d'agriculture.

Par arrêté du 21 août 1955, M. Boyeldieu (Jacques), ingénieur agricole, assistant à l'école nationale d'agriculture de Grignon, a été nommé chef de travaux de la chaire d'agriculture dans le même établissement, à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 21 juillet 1955, et dispensé de stage.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 24 août 1955, M. Pumain (Emmanuel), inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954, pour exercer auprès du gouvernement général de l'Algérie les fonctions d'inspecteur divisionnaire adjoint au chef du service algérien de la répression des fraudes.

Services agricoles.

Par arrêtés des 13 juillet, 4 août et 11 août 1955, les ingénieurs stagiaires des travaux agricoles ci-après désignés (admis par l'arrêté du 5 avril 1955) ont été nommés et affectés:

1° *Ecoles d'agriculture.*

MM.
Jehanno (Jean), Brehoulou.
Roilin (André), Surgères.
Klein (François), Château-Salins.
Bouet (Pierre), Château-Salins.
Manchon (Robert), Venours.
Gautheron (Jean), Paraclet.
Mouls (Jacques), Saint-Denis (Réunion).
Roussel (Pierre), Pixerecourt.
Grimaud (Joseph), Le Chesnoy (Loiret).

2° *Foyers de progrès agricoles.*

MM.
Montagrin (Gilbert), Belley (Ain).
Lambert (Jean), Mirambeau (Charente-Maritime).
Capdevielle (Louis), Saint-Gaudens (Haute-Garonne).
Cas (Jean), Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire).
Sizaret (Claude), Château-Gontier (Mayenne).
Beaufauchet (Guy), Briey (Meurthe-et-Moselle).
Echegut (Michel), Riom (Puy-de-Dôme).
Vaupre (Maurice), Fontaines (Saône-et-Loire).
Corbin (Pierre), Alençon (Orne).
Jacquelin (Yves), Brignoles (Var).

3° *Directions des services agricoles.*

MM.
Bertola (Jean), Ain.
Naudin (Jean), Allier.
De Lary-de-la-Tour (Christian), Dordogne.
Renauld (Daniel), Indre.
Barnouin (Guy), Loire.
Migot (Jean-Paul), Lot.
Le Poul (René), Mayenne.
Nebout (Philippe), Pyrénées-Orientales.
Grillon (Jean), Nord.
Poulain (Marcel), Sarthe.

4° *Protection des végétaux.*

MM.
Besson (Jean), Toulouse.
Divoux (Robert), Lille.
Mahieu (Noël), Nantes.
Hude (Roger), Cognac.
Marre (Roland), Dunkerque.
Schneider (Jean), Saint-Malo.
Simon (Hubert), Paris.
Pfeiffer (Claude), Paris.
Tissot (Maurice), Beaune.
Gireau (Raymond), Lyon.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 août 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutuelle en cas de décès des employés et ouvriers du chemin de fer métropolitain de Paris, n° 75-2324, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel de la Régie autonome des transports parisiens, n° 75-1069, à Paris.

Caisses autonomes mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 août 1955, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès, créée sous le titre de Caisse autonome mutualiste décès, par l'union de sociétés mutualistes dite Fédération des sociétés mutualistes de l'arrondissement de Reims, n° 51-346, à Reims

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 25 août 1955, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur de l'institution de pensions complémentaires Péchiney, 23, rue de Balzac, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Désignation de médiateurs dans la région de Limoges.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires;

Vu le décret n° 55-784 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955 et notamment son article 8 (alinéas 4 et 5);

Vu l'arrêté du 16 juillet 1955 fixant la liste des corps de l'Etat dont les membres pourront être choisis comme médiateurs;

Vu les avis émis par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Arrête:

Art. 1er. — La liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la 13e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (Limoges) est composée comme suit:

MM. Carbonnier, ex-doyen, professeur à la faculté de droit de Poitiers.
Chavagnac, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées en retraite.
Dumas, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Gendreau, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Lapeyrie, trésorier-payeur général, ancien préfet.
Laronze, conseiller honoraire à la cour de cassation.
Marlin, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.
Martel, ingénieur en chef du génie rural.
Mentre, conseiller au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
Micaud, ingénieur des ponts et chaussées.
Montagne, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées.
Morin, trésorier-payeur général honoraire.
Orabona, ingénieur en chef, directeur de la manufacture des tabacs à Limoges.
Pfahl, ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique.
Rech, directeur de l'école de droit de Limoges.
Thomas, ingénieur général de l'artillerie navale en retraite.
Varenne, préfet honoraire.
Varenne, ingénieur en chef du service vicinal en retraite.

Art. 2. — Le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 13e circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

PAUL BACON.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Schneider, ancien élève de l'école nationale d'administration, promotion « Albert-Thomas », a été nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er août 1955, et affecté au gouvernement général de l'Algérie.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 55-1101 fixant le régime et les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de mission, de tournée et d'intérim allouées à certaines catégories de personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1955: page 6248, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « Chef d'équipe du service des lignes, soudeur et agent des lignes conducteur, agent principal, agent des installations », lire: « Chef d'équipe du service des lignes, soudeur et agent des lignes, agent des lignes conducteur (4), agent principal et agent des installations » (le reste sans changement).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 août 1955.*
(*Journal officiel* du 5 août 1955.)

Dans le scrutin (n° 100) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la prolongation de l'état d'urgence en Algérie:

MM. Coulibaly Ouezzin, Djesson, Goura et Haidara Mahamane, portés comme ayant voté « pour », déclarent n'avoir pas voulu prendre part au vote.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 22 août au 27 août 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2054. — Chronologie internationale du 16 au 31 juillet 1955. 50 F.

N° 2059. — La vie maritime aux Etats-Unis (3e partie). — La pêche maritime..... 50 F.

N° 2060. — Documents sur le second congrès des écrivains soviétiques (décembre 1954)..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 156. — *U. R. S. S.:* Les écrivains soviétiques et les sujets militaires. — La visite de M. Nehru à Moscou. — Après les entretiens soviéto-yougoslaves ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

N° 0247. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. — Les événements d'Afrique du Nord et les entretiens d'Aix-les-Bains. — II. — La clôture de la conférence de Genève sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.
2. *Textes du jour.* — Réponse du gouvernement de l'U. R. S. S. à la note du gouvernement de la République fédérale allemande en date du 12 août 1955 (20 août 1955).
3. *Faits et opinions.* — La doctrine soviétique de la mer fermée et le régime de la mer Noire et de la mer Baltique ..... 48 F.

N° 0248. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. — Le voyage du chancelier Adenauer à Moscou. — II. — Après la conférence de Genève sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.
2. *Faits et opinions.* — Etats-Unis: l'avenir du corps diplomatique..... 48 F.

N° 0249. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les événements d'Afrique du Nord.
2. *Faits et opinions.* — Une visite à la centrale électrique atomique de l'académie des sciences de l'U. R. S. S. — L'écrivain russe d'aujourd'hui: ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 399 du 23 août 1955 présente, notamment: Le commerce international en 1954. — La balance des payements de l'année 1954 entre la zone franc et les pays étrangers. — L'évolution de l'économie allemande.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Revue du ministère de l'agriculture.

Nos 102-103-104 de février-mars-avril 1955 publient entre autres: l'organisation du marché des céréales. — Les aspects économiques de l'industrie rizicole.

En supplément le XXVIIe salon de la machine agricole.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 382 du 27 août 1955 présente, en variété statistique: La balance des payements de la zone franc avec les pays étrangers pour l'année 1954.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9030-98).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de vêtements et accessoires du vêtement originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la moitié du contingent d'importation du poste n° 121 « vêtements et accessoires du vêtement », comme suite aux dispositions du paragraphe IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, publié au *Journal officiel* du 16 juin 1955.

Il sera attribué des licences distinctes pour les vêtements et pour les accessoires.

Les demandes de licences établies sur formules réglementaires, modèle AC, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), et examinées dans les conditions indiquées ci-après:

1° Accessoires du vêtement (T. D. 1078 à 1084). Les demandes seront reçues jusqu'au 17 septembre 1955, à midi; elles feront l'objet d'un examen simultané;

2° Vêtements (T. D. ex 1071 A, 1071 B à D, ex 1071 G, 1072, 1073 A, ex 1073 C, 1074, 1075, 1076 et 1077).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences portant sur les vêtements seront reçues dès le jour de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles ne pourront être prises en considération que si elles sont accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'office central des contingents et licences, à Bruxelles. Les factures émanant d'adhérents de la fédération nationale du vêtement et de la confection, 26, avenue des Arts, à Bruxelles, devront en outre être revêtues du visa de ladite fédération.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 31 août 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 un avenant à ladite convention, intervenu le 14 juin 1955 entre:

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

L'Union générale des ingénieurs et cadres supérieurs C. G. T.;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.;

La fédération nationale des ingénieurs et cadres C. G. T.-F. O.;

La confédération générale des cadres C. G. C.,

D'autre part.

L'objet de cet avenant est de modifier les articles 6 et 8 *bis* de l'annexe I à la convention collective du 14 mars 1947.

Le texte de l'avenant a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris (section du commerce), où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Laragne (Hautes-Alpes).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Laragne (Hautes-Alpes), en cours de construction.

Les candidats éventuels sont avisés qu'ils ne pourront effectivement être installés à ce poste que lorsque la première tranche des travaux de construction sera sur le point d'être mise en service.

Le candidat nommé devra donc conserver son poste actuel durant la réalisation de ces travaux. Il sera chargé, pendant cette période, de donner son avis aux autorités responsables sur tous les points touchant la construction de l'établissement, son équipement et l'organisation de l'assistance psychiatrique dans les Hautes-Alpes.

Ses frais de déplacement et de mission pour se rendre dans les Hautes-Alpes durant cette période lui seront réglés sur les bases prévues pour le personnel départemental.

Il devra s'engager à prendre effectivement ce poste lors de la mise en service de la première tranche de l'établissement et à le conserver pendant une période minimum de deux ans, sauf cas de force majeure.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis relatif au concours pour le recrutement de conducteurs d'automobiles de 2e catégorie.

(Modificatif.)

Le concours de conducteur d'automobiles de deuxième catégorie qui devait avoir lieu le 16 octobre 1955 est reporté au dimanche 11 décembre 1955.

Les inscriptions à ce concours seront reçues jusqu'au 24 octobre 1955.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, comme il est indiqué ci-après, l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

RÉSEAUX SECONDAIRES adhérant au tarif pour les transports indiqués dans la colonne ci-contre.	TRANSPORTS admis au bénéfice du tarif.
. . . . .	. . . . .
	. . . . .
Bouches-du-Rhône (régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des).	Tarif n° 100. — Chapitre 51 (§ III).
	. . . . .

(*Paris, le 25 août 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.*

. . . . . .

§ ... — **Traverses en bois pour voies ferrées expédiées avec lettre de voiture de petite vitesse.**

(Applicable jusqu'au 30 juin 1956.)

RELATIONS	BAREMES APPLICABLES par wagon chargé de 15 tonnes.
De toute gare Société nationale des chemins de fer français des départements de l'Aube, l'Yonne et de la Côte-d'Or à Homburg (Sarre).	Jusqu'à 299 km: barème 70. Au delà: barème 253.

(*Paris, le 25 août 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager, à partir du 1er octobre 1955 comme il est indiqué ci-après, les tarifications applicables aux ciments dans différents chapitres du tarif n° 11, de modifier l'article 35-II des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les recueils T et TA et de supprimer corrélativement certaines mesures d'application prises dans le cadre de l'article 14-1°*b*) du cahier des charges pour les transports de ciment.

TARIF N° 11

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ II. — **Chaux** (307), **ciment** (308).

Application jusqu'au (un an après la date de mise en vigueur).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre, ou aux gares d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil-Drancy, Bondy, le Bourget-Drancy, Brunoy, Conflans-Fin-d'Oise, Corbeil-Essonnes, Gargan, Palaiseau, Pierrefitte (Seine), Poissy, Raincy-Villemomble-Montfermeil ou Villiers-sur-Marne-Plessis-Trévise.

Par wagon chargé de 20 tonnes:

Jusqu'à 499 kilomètres: barème 175.

Au delà: barème 264.

Lorsque le tonnage des envois effectués dans les conditions indiquées ci-dessus, par une même usine de la gare desservant directement, dépassera annuellement 3.000 tonnes, il sera accordé à l'expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ladite usine et transportés aux conditions du présent paragraphe, d'une réduction de 25 p. 100 pour le trafic en excédent de 3.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

. . . . . .

§ XIII. — **Ciment** (308).

Applicable jusqu'au (un an après la date de mise en vigueur).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédié par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société national des chemins de fer français à l'exception de celles situées sur les sections de lignes désignées ci-après:

Dinard à Dinan (inclus).
Dinan à Brest.
Saint-Brieuc à Quintin (inclus).
Saint-Brieuc au Légué.
Guingamp à Paimpol.
Guingamp à Carhaix et à Rosporden.
Plouaret à Lannion.
Morlaix à Roscoff.
Morlaix à Carhaix.
Landerneau à Châteaulin et à Quimper.
Carhaix à Camaret.
Douarnenez à Quimper.
Pont-l'Abbé à Quimper.
Quimper à Gestal (inclus).
Resporden à Concarneau.
Hennebont (inclus) à Questembert (inclus).
Auray à Quiberon.

A. — *Livraison en gare.*

	BARÈMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
1° Par wagon chargé de 20 tonnes.....	81	75
2° En containers de particuliers, en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français (1) ou en wagons appartenant à des particuliers, par wagon chargé de 20 tonnes.	85	79

(1) L'agrément de ces engins spéciaux de manutention, les conditions auxquelles est subordonnée leur circulation ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge sont fixés dans les conditions prévues à l'article 32 du tarif n° 106.

	BARÈMES APPLICABLES					
	Par rame de 120 tonnes		Par rame de 240 tonnes		Par rame de 480 tonnes	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
3° Par rame de 120, 240 ou 480 tonnes:						
a) En wagon chargé de 20 t.						
Jusqu'à 399 kilomètres .	84	78	86	80	89	83
Au delà	264	258	266	260	269	263
b) En containers de particuliers, en engins spéciaux de manutention agréés par la S. N. C. F. (1) ou en wagons appartenant à des particuliers, par wagon chargé de 20 t.....						
Jusqu'à 399 kilomètres .	88	82	90	84	93	87
Au delà	268	262	270	264	273	267

(1) L'agrément de ces engins spéciaux de manutention, les conditions auxquelles est subordonnée leur circulation ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge sont fixés dans les conditions prévues à l'article 32 du tarif n° 106.

B. — *Livraison sur chantiers.*

Sous condition d'un minimum de parcours de 100 kilomètres, ou payant pour cette distance:

	BARÈMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
Ciment remis:		
1° En sacs, par wagon chargé de 20 tonnes..	A 81	A 75
2° En containers de particuliers ou en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 20 tonnes.....	A 85	A 79

NOTA. — Les prix du présent paragraphe ne sont pas applicables aux envois effectués aux conditions du tarif n° 103.

§ XIV. — Suppression des dispositions actuelles et création des nouvelles dispositions suivantes:

§ XIV. — **Ciment** (308).

Applicable jusqu'au (1 an après la date de mise en vigueur).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la S. N. C. F., expédié par cet établissement de la gare le desservant à une gare située sur l'une des sections de ligne désignées ci-après:

Dinard à Dinan (inclus).
Dinan a Brest.
Saint-Brieuc à Quintin (inclus).
Saint-Brieuc au Légué.
Guingamp à Paimpol.
Guingamp à Carhaix et à Rosporden.
Plouaret à Lannion.
Morlaix à Roscoff.
Morlaix à Carhaix.
Landerneau à Châteaulin et à Quimper.
Carhaix à Camaret.
Douarnenez à Quimper.
Pont-l'Abbé à Quimper.
Quimper à Gestel (inclus).
Rosporden à Concarneau.
Hennebont (inclus) à Questembert (inclus).
Auray à Quiberon.

A. — *Livraison en gare.*

	BARÈMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
1° Par wagon chargé de 20 tonnes.....	78	72
2° En containers de particuliers, en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français (1) ou en wagons appartenant à des particuliers, par wagon chargé de 20 tonnes.	82	76

(1) L'agrément de ces engins spéciaux de manutention, les conditions auxquelles est subordonnée leur circulation ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge sont fixés dans les conditions prévues à l'article 32 du tarif n° 106.

	BARÈMES APPLICABLES					
	Par rame de 120 tonnes.		Par rame de 240 tonnes.		Par rame de 480 tonnes.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
2° Par rame de 120, 240 ou 480 tonnes:						
a) En wagon chargé de 20 tonnes:						
Jusqu'à 399 kilomètres	81	75	83	77	86	80
Au delà.....	261	255	263	257	266	260
b) En containers de particuliers, en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français (1) ou en wagons appartenant à des particuliers par wagon chargé de 20 tonnes :						
Jusqu'à 399 kilomètres	85	79	87	81	90	84
Au delà.....	265	259	267	261	270	264

(1) L'agrément de ces engins spéciaux de manutention, les conditions auxquelles est subordonnée leur circulation ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge sont fixés dans les conditions prévues à l'article 32 du tarif n° 106.

B. — *Livraison sur chantiers.*

Sous condition d'un minimum de parcours de 160 kilomètres, ou payant pour cette distance:

	BAREMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
Ciment remis :		
1° En sacs par wagon chargé de 20 tonnes..	A 78	A 72
2° En containers de particuliers ou en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 20 tonnes..	A 82	A 76

NOTA. — Les prix du présent paragraphe ne sont pas applicables aux envois effectués aux conditions du tarif n° 103.

CHAPITRE 5. — Région Est.

§ III (Suppression).

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

§ II. — **Ciment** (308).

Applicable jusqu'au (un an après la date de mise en vigueur).

Remis en vrac en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers par un établissement producteur, situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la région Sud-Est, située dans l'un des départements ci-dessous:

Ain, Ardèche, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Hautes-Alpes, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie,

à une gare de la région Sud-Est, située dans l'un des départements ci-dessus.

	BAREMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 20 tonnes.....	92	86

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux envois effectués aux conditions du tarif n° 103.

§ VI. — **Chaux** (307), **ciment** (308).

Applicable jusqu'au (un an après la date de mise en vigueur).

D'une gare quelconque de la région Sud-Est, à Lyon (toutes gares), Ecully-la-Demi-Lune, Oullins, Saint-Fons, Sathonay-Rillieux ou Vénissieux,

Par wagon chargé de 20 tonnes:
Jusqu'à 199 kilomètres: barème 75.
De 200 à 299 kilomètres: barème 262.
De 300 à 499 kilomètres: barème 79.
Au delà: barème 257.

CHAPITRE 16. — Régions Est, Nord et Ouest.

§ I. — **Clinkers** (308).

Applicable jusqu'au (un an après la date de mise en vigueur).

De Desvres à Caen;
De Loisy-sur-Marne à Airvault-Gare;

Par rame de 480 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes: barème 83.

Lorsque le tonnage des envois de clinkers remis par un même expéditeur dépassera annuellement 4.000 tonnes, pour chacune des relations, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur sur chacune des relations, d'une réduction de 40 p. 100 pour le tonnage en excédent de 4.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 18 p. 100.

CHAPITRE 102. — Société nationale des chemins de fer français.

§ H. — **Chaux** (307), **ciment** (308) (*).

Applicable jusqu'au (un an après la date de mise en vigueur).

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer, et exportés par ce point frontière ou ce port de mer.

Quand la totalité des envois de chaux et de ciments exportés dans les conditions indiquées ci-dessus par un même expéditeur ou par des expéditeurs différents adhérant à un même groupement a dépassé 300.000 tonnes (*a*) pendant une année de calendrier, il est appliqué aux transports effectués l'année suivante les prix résultant des barèmes minimum et maximum ci-après:

	BAREMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
1° Par wagon chargé de 20 tonnes ;		
Jusqu'à 199 km	84	78
Au-delà	271	265
2° En containers de particuliers, en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français (1) ou en wagons appartenant à des particuliers; par wagon chargé de 20 tonnes :		
Jusqu'à 199 km	88	82
Au-delà	275	269

(1) L'agrément de ces engins spéciaux de manutention, les conditions auxquelles est subordonnée leur circulation ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge sont fixés dans les conditions prévues à l'article 32 du tarif n° 106.

	BAREMES APPLICABLES					
	Par rame de 120 tonnes.		Par rame de 240 tonnes.		Par rame de 480 tonnes.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
3° Par rame de 120, 240 ou 480 tonnes:						
a) Par wagon chargé de 20 tonnes:						
Jusqu'à 199 km.	87	81	89	83	92	86
Au delà	274	268	276	270	279	273
b) En containers de particuliers, en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français (1) ou en wagons appartenant à des particuliers, par wagon chargé de 20 tonnes:						
Jusqu'à 199 km..	91	85	93	87	96	90
Au delà	278	272	280	274	283	277

(1) L'agrément de ces engins spéciaux de manutention, les conditions auxquelles est subordonnée leur circulation ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge sont fixés dans les conditions prévues à l'article 32 du tarif n° 106.

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux envois effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*) A titre temporaire et pendant la durée de l'application de l'annexe provisoire au C. G. A. T. M. ces dispositions sont suspendues.

(*a*) Ce tonnage est abaissé à 220.000 tonnes en ce qui concerne les envois exportés durant l'année 1955.

CHAPITRE 109

§ II. — Suppression.

CHAPITRE 111.

§ I. — Suppression.

Prix d'application.

Suppression des prix d'application créés dans le cadre de l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges, sur les relations suivantes:

Origny-Sainte-Benoîte au Havre.
Origny-Sainte-Benoîte à Nantes et Saint-Nazaire.
Bordeaux et la Souys à Nantes et Saint-Nazaire.
Gandrange à Melun.
Cruas à Couzon-au-Mont-d'Or.
Hersin-Coupigny au Havre.
Lexos à Arpajon-sur-Cère et Aurillac.
La Couronne à Tulle.
Haubourdin à Thionville-Ebange.
Pagny-sur-Meuse à Besançon.
Heming, Pagny-sur-Meuse et Hagondange à Lutzelbourg et Saverne.
Desvres et Dannes-Camiers à Boulogne-Ville.
Lafarge à Lyon (toutes gares).
La Guerche-sur-l'Aubois à Tours.
Decazeville-Saint-Michel à Bretenoux-Biars.
Lezinnes à Dijon-Porte-Neuve.
Gandrange-Amnéville, Hagondange, Maizières-lès-Metz, Pont-Saint-Vincent, Thionville à Cluses (Haute-Savoie), Marignier, Saint-Gervais-les-Bains-le Fayet, Notre-Dame-de-Briançon.
Bordeaux-Bastide à Decazeville-Saint-Michel.
Bordeaux-Bastide ou la Souys à Mont-de-Marsan.

Inscription à la fin du tarif n° 11 des dispositions suivantes.

Dispositions particulières aux transports par rames effectués aux conditions du chapitre 3, §§ XIII et XIV et du chapitre 102, § II.

I. — Les envois doivent être en provenance d'un embranchement particulier relié directement par aiguilles aux voies de la Société nationale des chemins de fer français et l'expéditeur doit faire, par ses propres moyens, le triage, le classement et l'étiquetage des wagons, qui seront remis ainsi classés, à des heures déterminées, par rames complètes, le tout conformément aux instructions qui seront données par la Société nationale des chemins de fer français; il ne sera alloué aucune redevance pour ces opérations.

II. — Des réductions de prix sont appliquées aux rames d'un tonnage excédant 480 tonnes sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

L'application de ces réductions doit être demandée à l'avance par les expéditeurs qui doivent indiquer les relations sur lesquelles le transport doit être effectué.

Dans un délai de 10 jours après la réception de la demande, le chemin de fer fait connaître aux expéditeurs les conditions auxquelles est subordonnée, pour chaque relation, l'application des réductions (limites inférieure et supérieure de tonnage des rames, règles de freinage, classement des wagons, etc.). Le cas échéant, il indique que la limite supérieure de tonnage est subordonnée à l'emploi d'une ou plusieurs machines de renfort sur une ou plusieurs fractions du parcours.

Ces conditions sont portées à la connaissance du public par avis affiché à la gare de départ; elles peuvent être revisées, moyennant préavis de 15 jours.

L'expéditeur qui désire effectuer un transport par rame dans les conditions qui ont été fixées par le chemin de fer doit adresser, 48 heures à l'avance, à la gare expéditrice, un avis indiquant la gare destinataire ou le point de dégroupement de la rame ainsi que le tonnage brut de la rame. La gare lui fait connaître l'heure à laquelle l'envoi doit être remis.

Lorsque les conditions fixées ci-dessus sont respectées, la taxe afférente au parcours de la gare expéditrice à la gare destinataire ou à la gare de dégroupement de la rame est obtenue en réduisant les prix prévus pour les rames de 480 tonnes d'autant de fois 0,4 p. 100 que le tonnage de la rame comprend de fois 20 tonnes en excédent de 480 tonnes.

Si l'acheminement de la rame nécessite une ou plusieurs machines de renfort sur des fractions du parcours, il est perçu, pour chacune de ces fractions et pour chaque machine supplémentaire, une taxe dont les prix sont donnés par le barème 102 du recueil R.

III. — L'expéditeur a la faculté:

1° De remettre au transport, au départ d'une même gare, une rame composée d'envois a destination d'une gare unique, adressés à un même destinataire ou à des destinataires différents. En ce cas, chacun des envois est taxé, sur son poids réel, au prix unitaire qui serait appliqué si le poids de cet envoi était égal au poids total de la rame;

2° De remettre, au transport, au départ d'une même gare, une rame dont le tonnage atteint au minimum 480 tonnes, composée d'envois a destination de gares différentes, adressés à un même destinataire ou à des destinataires différents, effectuant un parcours commun d'au moins 150 km ou payant pour cette distance. En ce cas, le prix de transport appliqué à chacun des envois s'obtient par l'addition de deux taxes:

Parcours commun: taxe sur le poids réel au prix unitaire qui serait appliqué si le poids de cet envoi était égal au poids total de la rame;

Parcours au delà: taxe sur le poids réel, aux prix et conditions du barème ci-après: par wagon chargé de 20 tonnes, barème 313.

Dans les deux cas, l'expéditeur est tenu d'aviser la gare de départ 48 heures à l'avance en lui faisant connaître le tonnage, la destination ou le point de dégroupement des envois.

IV. — Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux rames composées à la fois d'envois de ciment et d'envois de chaux sous réserve que le poids de la chaux n'excède pas 20 p. 100 du poids total de la rame. En ce cas, le transport de ciment est taxé sur son poids réel au prix unitaire qui serait appliqué si ce poids était égale au poids total de la rame. Le transport de la chaux est taxé au prix applicable à cette marchandise par wagon de 20 tonnes.

Dispositions particulières aux envois livrables sur chantiers effectués aux conditions du chapitre 3, §§ XIII B) et XIV B).

I. — Les envois livrables sur chantiers peuvent être livrés en plusieurs points différents situés dans la localité desservie par la gare destinataire. Les points de livraison sont fixés, soit par l'expéditeur, soit par le destinataire.

II. — Lorsque le tonnage à livrer sur un chantier est inférieur à 5 tonnes (4 tonnes pour les envois en containers et en engins spéciaux de manutention) il est perçu du destinataire une surtaxe, calculée sur la différence entre ce minimum de tonnage et le poids réel de la livraison, dont le montant par tonne est prévu au prix n° A du recueil T. A.

III. — Lorsque le point de livraison est situé en dehors de la localité desservie par la gare destinataire, il est perçu du destinataire, pour la livraison, une surtaxe calculée sur le poids de cette livraison, avec minimum de 5 tonnes (4 tonnes pour les envois en containers et en engins spéciaux de manutention) dont le montant par tonne et par kilomètre parcouru en charge en dehors de la localité est prévu au prix n° B du recueil T. A.

IV. — Lorsque la Société nationale des chemins de fer français ne peut assurer la livraison à domicile l'envoi est livré en gare et la taxe ramenée au prix prévu pour la livraison en gare.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Compléter les dispositions de l'article 35-II comme suit:

II. — *Marchandises taxées à un tarif par wagon.*

La livraison est faite, soit en gare, soit à domicile, dans les conditions prévues par les conditions générales d'application des tarifs de camionnage et de réexpédition *ou par les tarifs applicables.*

RECUEIL T. A.

Prix n° A. — Par tonne: 200 F.
Prix n° B. — Par tonne et par km: 20 F.

RECUEIL T.

1° Suppression du barème 314;

2° Substitution des prix ci-dessous aux prix actuels du barème 313:

COUPURES de distances.	PRIX par tonne.	COUPURES de distances.	PRIX par tonne.
Kilomètres.	Francs.	Kilomètres.	Francs.
0 à 7	94	60 à 64	519
8 à 10	103	65 à 69	584
11 à 13	114	70 à 74	652
14 à 16	127	75 à 79	724
17 à 19	140	80 à 84	801
20 à 22	155	85 à 89	882
23 à 25	172	90 à 94	968
26 à 28	191	95 à 99	1.057
29 à 31	211	100 à 104	1.151
32 à 34	232	105 à 109	1.249
35 à 37	255	110 à 114	1.352
38 à 40	280	115 à 119	1.458
41 à 43	306	120 à 124	1.569
44 à 46	334	125 à 129	1.684
47 à 49	363	130 à 134	1.804
50 à 54	404	135 à 139	1.928
55 à 59	460	140 à 144	2.056
		145 à 149	2.188

3° Insertion des barèmes suivants:

COUPURES de distances.	BAREMES						
	A 72	A 73	A 74	A 75	A 76	A 77	A 78
	Prix par tonne.						
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
100 à 104.	1.070	1.044	1.018	993	968	944	921
105 à 109.	1.096	1.069	1.042	1.017	991	967	943
110 à 114.	1.121	1.094	1.067	1.040	1.015	990	965
115 à 119.	1.147	1.119	1.091	1.064	1.038	1.012	987
120 à 124.	1.173	1.144	1.115	1.088	1.061	1.035	1.009
125 à 129.	1.198	1.169	1.140	1.112	1.084	1.058	1.031
130 à 134.	1.224	1.194	1.164	1.136	1.108	1.080	1.053
135 à 139.	1.250	1.219	1.189	1.159	1.131	1.103	1.076
140 à 144.	1.275	1.244	1.213	1.183	1.154	1.125	1.098
145 à 149.	1.301	1.269	1.237	1.207	1.177	1.148	1.120
150 à 154.	1.327	1.294	1.262	1.231	1.200	1.171	1.142
155 à 159.	1.352	1.319	1.286	1.255	1.224	1.193	1.164
160 à 164.	1.378	1.344	1.311	1.278	1.247	1.216	1.186
165 à 169.	1.404	1.369	1.335	1.302	1.270	1.239	1.208
170 à 174.	1.429	1.394	1.360	1.326	1.293	1.261	1.230
175 à 179.	1.455	1.419	1.384	1.350	1.316	1.284	1.252
180 à 184.	1.481	1.444	1.408	1.374	1.340	1.307	1.274
185 à 189.	1.506	1.469	1.433	1.397	1.363	1.329	1.296
190 à 194.	1.532	1.494	1.457	1.421	1.386	1.352	1.318
195 à 199.	1.557	1.519	1.482	1.445	1.409	1.374	1.341
200 à 209.	1.593	1.554	1.516	1.478	1.442	1.406	1.371
210 à 219.	1.645	1.604	1.564	1.526	1.488	1.451	1.416
220 à 229.	1.696	1.654	1.613	1.573	1.534	1.497	1.460
230 à 239.	1.747	1.704	1.662	1.621	1.581	1.542	1.504
240 à 249.	1.798	1.754	1.711	1.668	1.627	1.587	1.548
250 à 259.	1.850	1.804	1.759	1.716	1.674	1.632	1.592
260 à 269.	1.901	1.854	1.808	1.763	1.720	1.677	1.636
270 à 279.	1.952	1.904	1.857	1.811	1.766	1.723	1.680
280 à 289.	2.003	1.954	1.906	1.859	1.813	1.768	1.724
290 à 299.	2.054	2.004	1.954	1.906	1.859	1.813	1.768
300 à 309.	2.108	2.056	2.005	1.956	1.907	1.860	1.814
310 à 319.	2.164	2.111	2.059	2.008	1.958	1.910	1.863
320 à 329.	2.221	2.166	2.113	2.061	2.010	1.960	1.912
330 à 339.	2.278	2.221	2.166	2.113	2.061	2.010	1.960
340 à 349.	2.334	2.276	2.220	2.165	2.112	2.060	2.009
350 à 359.	2.391	2.332	2.274	2.218	2.163	2.110	2.058
360 à 369.	2.447	2.387	2.328	2.270	2.214	2.160	2.106
370 à 379.	2.504	2.442	2.382	2.323	2.265	2.210	2.155
380 à 389.	2.560	2.497	2.435	2.375	2.317	2.259	2.204
390 à 399.	2.617	2.552	2.489	2.428	2.368	2.309	2.252
400 à 409.	2.671	2.605	2.541	2.478	2.417	2.357	2.299
410 à 419.	2.721	2.654	2.588	2.524	2.462	2.401	2.342
420 à 429.	2.771	2.702	2.636	2.571	2.507	2.445	2.385
430 à 439.	2.821	2.751	2.683	2.617	2.552	2.489	2.428
440 à 449.	2.871	2.800	2.731	2.663	2.598	2.534	2.471
450 à 459.	2.921	2.849	2.778	2.710	2.643	2.578	2.514
460 à 469.	2.971	2.898	2.826	2.756	2.688	2.622	2.557
470 à 479.	3.021	2.946	2.874	2.803	2.733	2.666	2.600
480 à 489.	3.071	2.995	2.921	2.849	2.779	2.710	2.643
490 à 499.	3.121	3.044	2.969	2.895	2.824	2.754	2.686
500 à 519.	3.199	3.120	3.043	2.968	2.894	2.823	2.753
520 à 539.	3.305	3.224	3.144	3.066	2.991	2.917	2.845
540 à 559.	3.412	3.327	3.245	3.165	3.087	3.011	2.936
560 à 579.	3.518	3.431	3.346	3.264	3.183	3.105	3.028
580 à 599.	3.624	3.535	3.448	3.362	3.279	3.199	3.120
600 à 619.	3.730	3.638	3.548	3.460	3.375	3.291	3.210
620 à 639.	3.834	3.739	3.647	3.557	3.469	3.383	3.300
640 à 659.	3.938	3.841	3.746	3.653	3.563	3.475	3.389
660 à 679.	4.042	3.942	3.845	3.750	3.657	3.567	3.479
680 à 699.	4.146	4.044	3.944	3.846	3.751	3.659	3.569
700 à 719.	4.249	4.144	4.042	3.942	3.845	3.750	3.657
720 à 739.	4.351	4.243	4.139	4.036	3.937	3.840	3.745
740 à 759.	4.453	4.343	4.235	4.131	4.029	3.929	3.832
760 à 779.	4.554	4.442	4.332	4.225	4.121	4.019	3.920
780 à 799.	4.656	4.541	4.429	4.320	4.213	4.109	4.008
800 à 819.	4.758	4.641	4.526	4.414	4.305	4.199	4.095
820 à 839.	4.860	4.740	4.623	4.509	4.397	4.289	4.183
840 à 859.	4.962	4.839	4.720	4.603	4.489	4.379	4.270
860 à 879.	5.063	4.938	4.816	4.697	4.582	4.468	4.358
880 à 899.	5.165	5.038	4.913	4.792	4.674	4.558	4.446
900 à 919.	5.267	5.137	5.010	4.886	4.766	4.648	4.533
920 à 939.	5.369	5.236	5.107	4.981	4.858	4.738	4.621
940 à 959.	5.470	5.335	5.204	5.075	4.950	4.828	4.708
960 à 979.	5.572	5.435	5.301	5.170	5.042	4.918	4.796
980 à 999.	5.674	5.534	5.397	5.264	5.134	5.007	4.884
1.000 à 1.019.	5.776	5.633	5.494	5.359	5.226	5.097	4.971
1.020 à 1.039.	5.878	5.733	5.591	5.453	5.318	5.187	5.059
1.040 à 1.059.	5.979	5.832	5.688	5.547	5.410	5.277	5.147
1.060 à 1.079.	6.081	5.931	5.785	5.642	5.502	5.367	5.234
1.080 à 1.099.	6.183	6.030	5.881	5.736	5.595	5.456	5.322

COUPURES de distances.	BAREMES						
	A 72	A 73	A 74	A 75	A 76	A 77	A 78
	Prix par tonne.						
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1.100 à 1.119.	6.285	6.130	5.978	5.831	5.687	5.546	5.408
1.120 à 1.139.	6.387	6.229	6.075	5.925	5.779	5.636	5.494
1.140 à 1.159.	6.488	6.328	6.172	6.020	5.871	5.726	5.580
1.160 à 1.179.	6.590	6.427	6.269	6.114	5.963	5.816	5.665
1.180 à 1.199.	6.692	6.527	6.366	6.208	6.055	5.906	5.751
1.200 à 1.249.	6.870	6.700	6.535	6.374	6.216	6.063	5.903
1.250 à 1.299.	7.124	6.949	6.777	6.610	6.447	6.287	6.121
1.300 à 1.349.	7.379	7.197	7.019	6.846	6.677	6.512	6.340
1.350 à 1.399.	7.633	7.445	7.261	7.082	6.907	6.736	6.558
1.400 à 1.449.	7.888	7.693	7.503	7.318	7.137	6.961	6.777
1.450 et au delà.	8.142	7.941	7.745	7.554	7.367	7.186	6.996

COUPURES de distances.	BAREMES						
	A 79	A 80	A 81	A 82	A 83	A 84	A 85
	Prix par tonne.						
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
100 à 104.	898	876	854	833	813	793	773
105 à 109.	920	897	875	853	832	812	792
110 à 114.	941	918	895	873	852	831	810
115 à 119.	963	939	916	893	871	850	829
120 à 124.	984	960	936	913	891	869	847
125 à 129.	1.006	981	957	933	910	888	866
130 à 134.	1.027	1.002	977	953	930	907	884
135 à 139.	1.049	1.023	998	973	949	926	903
140 à 144.	1.071	1.044	1.018	993	969	945	921
145 à 149.	1.092	1.065	1.039	1.013	988	964	940
150 à 154.	1.114	1.086	1.059	1.033	1.008	983	959
155 à 159.	1.135	1.107	1.080	1.053	1.027	1.002	977
160 à 164.	1.157	1.128	1.100	1.073	1.047	1.021	996
165 à 169.	1.178	1.149	1.121	1.093	1.066	1.040	1.014
170 à 174.	1.200	1.170	1.141	1.113	1.086	1.059	1.033
175 à 179.	1.221	1.191	1.162	1.133	1.105	1.078	1.051
180 à 184.	1.243	1.212	1.182	1.153	1.125	1.087	1.070
185 à 189.	1.264	1.233	1.203	1.173	1.144	1.116	1.088
190 à 194.	1.286	1.254	1.223	1.193	1.164	1.135	1.107
195 à 199.	1.307	1.275	1.244	1.213	1.183	1.154	1.125
200 à 209.	1.338	1.305	1.272	1.241	1.210	1.180	1.151
210 à 219.	1.381	1.346	1.313	1.281	1.249	1.218	1.188
220 à 229.	1.424	1.388	1.354	1.321	1.288	1.256	1.225
230 à 239.	1.466	1.430	1.395	1.361	1.327	1.294	1.262
240 à 249.	1.510	1.472	1.436	1.401	1.366	1.332	1.299
250 à 259.	1.553	1.514	1.477	1.440	1.405	1.370	1.336
260 à 269.	1.596	1.556	1.518	1.480	1.444	1.408	1.373
270 à 279.	1.639	1.598	1.559	1.520	1.483	1.446	1.410
280 à 289.	1.682	1.640	1.600	1.560	1.522	1.484	1.447
290 à 299.	1.725	1.682	1.641	1.600	1.561	1.522	1.484
300 à 309.	1.769	1.726	1.683	1.642	1.601	1.562	1.523
310 à 319.	1.817	1.772	1.728	1.686	1.644	1.603	1.564
320 à 329.	1.864	1.818	1.773	1.730	1.687	1.645	1.605
330 à 339.	1.912	1.865	1.819	1.774	1.730	1.687	1.646
340 à 349.	1.959	1.911	1.864	1.818	1.773	1.729	1.686
350 à 359.	2.007	1.957	1.909	1.862	1.816	1.771	1.727
360 à 369.	2.054	2.004	1.954	1.906	1.859	1.813	1.768
370 à 379.	2.102	2.050	1.999	1.950	1.902	1.855	1.809
380 à 389.	2.149	2.096	2.044	1.994	1.945	1.897	1.850
390 à 399.	2.197	2.143	2.090	2.038	1.988	1.939	1.891
400 à 409.	2.242	2.187	2.133	2.080	2.029	1.979	1.930
410 à 419.	2.284	2.228	2.173	2.119	2.067	2.016	1.966
420 à 429.	2.326	2.269	2.213	2.158	2.105	2.053	2.002
430 à 439.	2.368	2.310	2.253	2.197	2.143	2.090	2.038
440 à 449.	2.410	2.350	2.292	2.236	2.181	2.127	2.074
450 à 459.	2.452	2.391	2.332	2.275	2.219	2.164	2.110
460 à 469.	2.494	2.432	2.372	2.314	2.257	2.201	2.147
470 à 479.	2.536	2.473	2.412	2.353	2.295	2.238	2.183
480 à 489.	2.578	2.514	2.452	2.392	2.333	2.275	2.219
490 à 499.	2.620	2.555	2.492	2.431	2.371	2.312	2.255
500 à 519.	2.685	2.618	2.554	2.491	2.430	2.370	2.311
520 à 539.	2.775	2.703	2.639	2.574	2.511	2.449	2.388
540 à 559.	2.864	2.788	2.724	2.657	2.591	2.527	2.465
560 à 579.	2.953	2.873	2.809	2.740	2.672	2.606	2.542
580 à 599.	3.043	2.958	2.894	2.823	2.753	2.685	2.619
600 à 619.	3.131	3.044	2.978	2.905	2.833	2.763	2.695

COUPURES de distances.	BARÈMES						
	A 79	A 80	A 81	A 82	A 83	A 84	A 85
	Prix par tonne.						
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
620 à 639.	3.218	3.129	3.061	2.986	2.912	2.840	2.770
640 à 659.	3.306	3.214	3.144	3.067	2.991	2.917	2.845
660 à 679.	3.393	3.299	3.228	3.148	3.070	2.994	2.920
680 à 699.	3.480	3.384	3.311	3.229	3.149	3.071	2.996
700 à 719.	3.567	3.469	3.393	3.309	3.227	3.148	3.070
720 à 739.	3.652	3.552	3.474	3.388	3.305	3.223	3.143
740 à 759.	3.738	3.636	3.556	3.468	3.382	3.299	3.217
760 à 779.	3.823	3.719	3.637	3.547	3.459	3.374	3.290
780 à 799.	3.909	3.802	3.718	3.626	3.537	3.449	3.363
800 à 819.	3.994	3.886	3.799	3.706	3.614	3.525	3.437
820 à 839.	4.080	3.969	3.881	3.785	3.691	3.600	3.510
840 à 859.	4.165	4.052	3.962	3.864	3.769	3.676	3.584
860 à 879.	4.250	4.136	4.043	3.943	3.846	3.751	3.657
880 à 899.	4.336	4.219	4.124	4.023	3.923	3.826	3.731
900 à 919.	4.421	4.302	4.206	4.102	4.001	3.902	3.805
920 à 939.	4.507	4.386	4.287	4.181	4.078	3.977	3.878
940 à 959.	4.592	4.469	4.368	4.260	4.155	4.053	3.952
960 à 979.	4.678	4.552	4.450	4.340	4.233	4.128	4.025

COUPURES de distances.	BARÈMES						
	A 79	A 80	A 81	A 82	A 83	A 84	A 85
	Prix par tonne.						
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
980 à 999.	4.763	4.636	4.531	4.419	4.310	4.203	4.099
1.000 à 1.019.	4.849	4.719	4.612	4.498	4.387	4.279	4.172
1.020 à 1.039.	4.934	4.802	4.693	4.578	4.464	4.354	4.246
1.040 à 1.059.	5.019	4.886	4.775	4.657	4.542	4.430	4.319
1.060 à 1.079.	5.105	4.969	4.856	4.736	4.619	4.505	4.393
1.080 à 1.099.	5.190	5.052	4.937	4.815	4.696	4.580	4.466
1.100 à 1.119.	5.276	5.136	5.018	4.895	4.774	4.656	4.540
1.120 à 1.139.	5.361	5.219	5.100	4.974	4.851	4.731	4.613
1.140 à 1.159.	5.447	5.302	5.181	5.053	4.928	4.807	4.687
1.160 à 1.179.	5.532	5.386	5.262	5.132	5.006	4.882	4.760
1.180 à 1.199.	5.618	5.469	5.344	5.212	5.083	4.957	4.834
1.200 à 1.249.	5.767	5.615	5.486	5.350	5.218	5.089	4.963
1.250 à 1.299.	5.981	5.823	5.689	5.549	5.412	5.277	5.147
1.300 à 1.349.	6.194	6.031	5.892	5.747	5.605	5.465	5.331
1.350 à 1.399.	6.408	6.240	6.095	5.945	5.798	5.653	5.514
1.400 à 1.449.	6.622	6.448	6.299	6.143	5.991	5.841	5.696
1.450 et au delà.	6.835	6.656	6.502	6.341	6.185	6.030	5.875

(Paris, le 30 août 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager comme suit, à partir du 1er octobre 1955, les tarifs nos 6 et 15 ainsi que le recueil T. A.

1° Chapitre 1er.

Modifier, comme indiqué ci-après, la tarification des vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes.

TARIF général série.	MARCHANDISES			BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. par wagon chargé de:											
				3 T.		5 T.		7 T.		10 T.		15 T.			
				Sauf indication contraire.											
				Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
4	Vins (c) en wagons-réservoirs ou en containers citernes (200).....	4	Jusqu'à 499 kilomètres.	.....	.....	48	44	57	53	64	60	70	66		
			Au delà	.....	.....	226	22	235	231	242	238	248	244		

2° Chapitre 11.

Insérer un paragraphe nouveau ainsi conçu :

§ II. — **Vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes** (200).

De Marseille (toutes gares), Port-Saint-Louis-du-Rhône ou d'une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest située dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault ou des Pyrénées-Orientales à :

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de 15 tonnes.	
	Jusqu'à 499 km.	Au-delà.
Ambérieu	72	250
Bourg	70	248
Lyon-Brotteaux, Lyon-Guillotière, Saint-Etienne-Châteaucreux	74 (a)	252 (a)

(a) Cette tarification est également applicable aux envois reçus sur embranchements particuliers desservis par Lyon (toutes gares), Saint-Etienne (toutes gares), et l'Etivalière (aiguille de).

3° Chapitre 13.

Insérer un paragraphe nouveau ainsi conçu :

§ II. — **Vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes** (200).

D'une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest située dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault ou des Pyrénées-Orientales à :

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de 15 tonnes.	
	Jusqu'à 499 km.	Au-delà.
Bordeaux (toutes gares), la Souys.....	74	252
Bayonne, Dax, Pau, Tarbes.....	73	251
La Grave-d'Ambarès	72	250

4° Chapitre 51.

Remplacer les dispositions des paragraphes III et IV par les suivantes:

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES SPÉCIALES — Numéro de prix du recueil TA.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil TA.	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ III. — Société générale des chemins de fer économiques (réseau d'intérêt local de l'Hérault (voie normale).	A. — Alcools non dénommés en wagons-réservoirs (213) (+). Flegmes en wagons-réservoirs (210).	Sète.	Mèze. ou inversement.	Par wagon chargé de 15 tonnes (prix prévu au n° 4.210 du recueil TA).			
	B. — Alcools non dénommés: En fûts ou en bonbonnes (214) (+). En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (213) (+). Apéritifs: En fûts ou en bonbonnes (217). En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (216). Flegmes: En fûts ou en bonbonnes (211). En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (210).	Une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault.	Une gare de la S. N. C. F. ou inversement.	Chap. Ier.	N° 4.202.		Voir les dispositions d'abonnement insérées à la fin du paragraphe IV du présent chapitre.

Les prix du présent littera B sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

§ IV. — Société générale des chemins de fer économiques (réseau d'intérêt local de l'Hérault (voie normale) et chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (voie normale).	A. — Vins: En fûts ou en bonbonnes (201). En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (200).	Une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault.	Une gare de la S. N. C. F. ou une gare des chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon. ou inversement.	Chap. Ier.	N° 4.202 pour les transports en provenance ou à destination d'une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault. Voir annexe A aux CG-24°, pour les transports en provenance ou à destination d'une gare des chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon.		
	B. — Vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (200).	Une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault.	Ambérieu, Bourg, Lyon-Brotteaux (a), Lyon-Guillotière, St-Etienne, Châteaucreux (a).	Chap. 11 (§ II).	N° 4.202.	I	
	C. — Vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (200).	Une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault.	Lyon-Est (a), Villeurbanne.	Chap. 11 (§ II).	N° 4.202 et voir annexe A aux CG-24°.	I	
	D. — Vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (200).	Une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault.	Bordeaux, (toutes gares), Bayonne, Dax, la Grave-d'Ambarès, Pau, la Souys, Tarbes.	Chap. 13 (§ II).	N° 4.202.	I	

Les prix du présent paragraphe sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

a) Cette tarification est également applicable aux envois reçus sur embranchements particuliers desservis par Lyon (toutes gares), Saint-Etienne (toutes gares) et l'Ellvalière (aiguille de). Lorsque le tonnage des envois expédiés ou reçus aux conditions des paragraphes III B et IV ci-dessus et du paragraphe VI du chapitre 51 du tarif n° 15, par une même entreprise, dans une ou plusieurs gares du réseau d'intérêt local de l'Hérault, atteindra 50 tonnes par mois de calendrier, il sera accordé à cette entreprise par voie de détaxe, pour chaque période mensuelle, sur les surtaxes perçues en application des dispositions ci-dessus, une réduction dont le taux sera fixé à 10 p. 100 si le tonnage mensuel n'excède pas 100 tonnes. Si le tonnage mensuel est supérieur à 100 tonnes, ce taux de réduction sera majoré d'autant de fois 0,5 qu'il y aura de fractions indivisibles de 10 tonnes en excédent de 100 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 50 p. 100.

§ V. — . . . . . .

5° Chapitres 21 et 52.

Supprimer corrélativement, les dispositions d'application prises dans le cadre de l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges et faisant l'objet des chapitres 21 et 52.

II. — TARIF N° 15.

Chapitre 51 (§ VI).

Modifier comme suit les dispositions de ce paragraphe:

. . . . . .

Lorsque le tonnage des envois expédiés ou reçus aux conditions du paragraphe ci-après et *des paragraphes III B et IV du chapitre* 51 du tarif n° 6.....

. . . . . .

III. — RECUEIL T. A.

Modifier comme suit les indications relatives au n° de prix 4202:

§§ III B et IV	Pour les envois.....
N° de prix 4202.....chap. 51	.....

(*Paris, le* 25 *août* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, la proposition de mettre en vigueur un additif à chacun des tarifs internationaux C. E. C. A. ci-après:

N° 3201 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (édition du 1er mai 1955);

N° 3202 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er mai 1955);

N° 4501 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois (édition du 1er juin 1955).

Ces additifs qui concernent uniquement la modification du texte relatif au payement des frais de transport sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 25 *août* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er octobre 1955, les dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe XV, du tarif n° 14 pour le transport de la tôle d'acier.

§ XV. — **Tôle d'acier** (415).

(Applicable jusqu'au 30 avril 1956.)

En provenance directe d'un laminoir ou d'une usine de galvanisation situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, expédiée par ce laminoir ou cette usine de la gare le desservant, à destination définitive d'un établissement situé dans ces mêmes pays.

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Dispositions spéciales.

Sur les taxes de transport payées pour l'ensemble des tonnages remis au chemin de fer par un même expéditeur et transportés aux conditions du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant de l'application des réductions prévues en A ou B ci-après:

A. — Si le tonnage annuel de tôle d'acier remis au chemin de fer par cet expéditeur est au moins égal à la fois à 55 p. 100 du tonnage de la tôle d'acier sortie pendant la même période de ses usines et à 180.000 tonnes (*a*):

B. — Si le tonnage annuel de tôle d'acier remis au chemin de fer par cet expéditeur n'atteint pas 180.000 tonnes (*a*) ou s'il y a avantage pour cet expéditeur:

25 p. 100 pour la part du tonnage remis au chemin de fer comprise entre 50 et 75 pour 100 du tonnage total annuel sorti de ses usines;

30 p. 100 pour la part du tonnage remis au chemin de fer en excédent de 75 p. 100 du tonnage total annuel sorti de ses usines.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le* 25 *août* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter et à modifier, à partir du 1er octobre 1955, le tarif n° 3 comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 12. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1. — **Fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137).

En régime accéléré, expédiés par wagon complet et ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer:

D'Orléans à Paris-Austerlitz ou Paris-Bercy:

Par wagon chargé de 5 tonnes: barème 64.
Par wagon chargé de 8 tonnes: barème 77.
Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 82.
Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 85.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur atteindra mensuellement 50 tonnes ou annuellement 600 tonnes, il pourra être accordé à cet expéditeur, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus et de ceux du chapitre Ier (§ II) du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction fixée à 20 p. 100. Cette réduction n'est appliquée que par voie de détaxe et sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur.

(*Paris, le* 25 *août* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit le tarif n° 109 et le recueil R à partir du 1er octobre 1955.

TARIF N° 109

SECTION 2

A. — *Conditions d'ouverture des voies des quais.*

RÉGIONS	PORTS	GARE DE RATTACHEMENT	CONDITIONS DANS LESQUELLES les voies des quais sont ouvertes.		
			Wagons complets.	Autres expéditions.	Trains complets.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Nord	Dunkerque (2)	Dunkerque	0	(4) (14)	0
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ouest	Le Havre (12)	Le Havre	0	(14)	0
	Rouen (12):				
	Rive droite	Rouen-Martainville	0	(14)	0
	Rive gauche y compris v. d. q. de Petit-Quevilly..	Rouen-Orléans	0	X	0
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Sud-Est	Marseille	Marseille - Maritime (chantier voies des quais).....	0	(14)	0
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(14) Ouvert seulement aux transports funéraires, la manutention étant effectuée obligatoirement par les expéditeurs ou les destinataires.

B. — *Taxes à percevoir.*

I. — *Conduite des wagons sur les voies des quais* (voir section 1, articles 7 et 8).

	LES TAXES A PERCEVOIR sont celles indiquées aux numéros ci-dessous du recueil R.
. . . . .	. . . . .
6° Transports funéraires. Par wagon utilisé.....	n° 750
. . . . .	. . . . .

RECUEIL R

Barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation.

. . . . . .

II. — *Taxes accessoires.*

. . . . . .

TARIF N° 109

NUMERO de prix.	DESIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXE à percevoir.
		Francs.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
	Taxes à percevoir (section 2 B).	
	§ I. — Taxes pour la conduite des wagons sur les voies des quais.	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
750	Par wagon utilisé :	
	Animaux vivants	296
	Transports funéraires	300
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le* 25 *août* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le tarif n° 18, à partir du 1er octobre 1955, un nouveau chapitre, dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 18

CHAPITRE 12. — Régions Est, Nord et Sud-Est.

§ I. — **Citrates** (624).

De Jeumont-frontière ou de Wissembourg-frontière, à Marseille-maritime, par wagon chargé de 12 tonnes: barème 70.

Les prix du présent chapitre ne sont applicables que par voie de détaxe et sous condition que le tonnage reçu par un même destinataire atteigne annuellement au moins 1.000 tonnes.

(*Paris, le* 25 *août* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de maintenir à titre définitif les « Dispositions spéciales » du chapitre 3 (§ 1er) du tarif n° 22 concernant le transport des écumes de sucreries pour amendement, dont la durée d'application vient à expiration le 30 septembre 1955.

(*Paris, le* 25 *août* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à supprimer, à partir du 2 octobre 1955, au chapitre 1er (§ 6 B) de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, l'établissement de Saint-Laurent-Saint-Auvent et les localités de Saint-Laurent-sur-Gorre et Saint-Auvent.

(*Paris, le* 25 *août* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international C. E. C. A. n° 3203 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer ou de manganèse, de certains ports belges à destination de Pompey.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 20 *août* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er octobre 1955, dans le chapitre 3 du tarif n° 10, un nouveau paragraphe applicable aux « bennes basculantes métalliques pour camions », et dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 10

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ... — **Bennes basculantes métalliques pour camions** (994).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français, expédiées directement par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon chargé de 5 tonnes: barème 40.

(*Paris, le* 25 *août* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la régie départementale du chemin de fer de Mamers à Saint-Calais, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, à partir du 1er octobre 1955, comme il est indiqué ci-après, l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE B

CHAPITRE 3

§ 7. — Société nationale des chemins de fer français et régie départementale du chemin de fer de Mamers à Saint-Calais (voie normale).

A. — Tarif commun pour les transports par expédition de marchandises de toute nature, petits animaux emballés, urnes funéraires, véhicules et matériel assimilé, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares désignées ci-après du chemin de fer de Mamers à Saint-Calais (ligne de Thorigné exclu à Montmirail-Melleray inclus), qui étaient exploitées antérieurement par la Société nationale des chemins de fer français: Dollon-le-Luart, Lavaré, Bouër-Saint-Maixent, Vibraye, Montmirail-Melleray ou inversement.

Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français:

B. — Tarif commun pour les transports par wagon de marchandises de toute nature, animaux, cercueils ou urnes funéraires, véhicules routiers vides et matériel roulant sur rails, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la ligne du chemin de fer de Mamers à Saint-Calais ou inversement.

Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français (3).

Dispositions communes aux littera A et B.

Les prix des barèmes sont appliqués sur la distance totale du point d'expédition au point de destination; cette distance s'obtient en ajoutant aux distances sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, déterminées conformément aux dispositions de l'article 46 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les distances des gares du chemin de fer de Mamers à Saint-Calais aux points de transit avec les lignes de la région Ouest: Mamers, Connerré-Beillé, et Montmirail-Melleray, ce dernier point ne pouvant être utilisé que pour le calcul des taxes des transports, en provenance effective ou à destination définitive des gares de Dollon-le-Luart, Lavaré, Bouër-Saint-Maixent, Vibraye et Montmirail-Melleray.

Ces distances sont indiquées à la nomenclature « Marchandises » des établissements de la Société nationale des chemins de fer français des localités desservies et des établissements des chemins de fer secondaires.

Conditions d'application.

Les conditions d'application sont celles des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

(*Paris, le* 25 *août* 1955.)

(3) Voir, à la fin de l'annexe, le texte de ce renvoi.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, comme suit, à partir du 1er octobre 1955, les dispositions du tarif n° 3 — chapitres 3 et 11 — pour le transport de châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre en régime accéléré, à destination de Grenoble.

TARIF N° 3

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ... — **Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Grenoble.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes maximum et minimum prévus au chapitre 1er (§ I) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement par des destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 200 tonnes, adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit individuellement un engagement de fidélité dépassera 4.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus et de ceux des chapitres 1er (§ II), 11 (§ I) du présent tarif et de ceux du tarif n° 100, titre II, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit groupement et transportés aux conditions ci-dessus, des réductions suivantes:

7 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 4.000 et 6.500 tonnes;

15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 6.500 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 7 p. 100.

En aucun cas, la somme payée par les destinataires, compte tenu de la réduction ci-dessus, ne pourra être inférieure à celle résultant de l'application des barèmes ci-dessous:

Par wagon chargé de 3 tonnes: jusqu'à 99 km, barème 38; au delà, barème 230.

Par wagon chargé de 5 tonnes: jusqu'à 49 km, barème 52; au delà, barème 218.

CHAPITRE 11. — Régions Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — **Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré, d'une gare quelconque de la région Sud-Est et de Paris-Tolbiac aux gares désignées dans le tableau ci-après:

Prix des barèmes. . . . . .

Lorsque le tonnage. . . . . .

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM à réaliser par: Le groupement.	Chacun des membres du groupement.	TAUX de la réduction appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Grenoble.	1.000 T.	100 T.	5 p. 100 jusqu'à 1.000 tonnes; 10 p. 100 pour la fraction excédant 1.000 tonnes.	8 p. 100.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 25 août 1955.*)

Par décret paru au *Journal officiel* du 28 juin 1955, le ministère des affaires étrangères a publié:

La « Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) » et

La « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) »,

signées à Berne, le 25 octobre 1952.

En prévision de la mise en vigueur de ces conventions et afin d'en faciliter l'exécution, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle un certain nombre de dispositions complémentaires uniformes, arrêtées d'un commun accord avec les administrations de chemins de fer étrangères dont les lignes seront soumises aux conventions précitées.

Ces dispositions complémentaires, dont les textes sont reproduits ci-après, entreront en vigueur en même temps que les conventions internationales susvisées.

1° Dispositions complémentaires uniformes à la « Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) ».

Disposition complémentaire à l'article 4.

Tout coupon qui est présenté non adhérent au billet est considéré comme non valable et retiré si le voyageur ne peut, en même temps, présenter les coupons afférents aux autres parcours partiels non encore effectués et, le cas échéant, la couverture dudit billet. Dans ce cas, le voyageur est considéré comme n'ayant pas de billet valable et il est traité conformément à l'article 11.

Disposition complémentaire à l'article 5.

Le voyage est considéré comme commencé lorsque le billet a déjà servi à l'enregistrement de bagages.

Disposition complémentaire à l'article 6.

Les limites d'âge fixées pour l'octroi de la gratuité de transport ou de la réduction consentie aux enfants ne doivent pas être atteintes le jour où le voyage est commencé.

Disposition complémentaire à l'article 9.

Lorsque les tarifs prévoient des dérogations aux dispositions du paragraphe 1, ne sont pas considérés comme une interruption de voyage:

L'arrêt prévu par l'horaire pour attendre le premier train en correspondance, même si le voyageur est obligé de ce fait de passer la nuit;

L'arrêt pour passer d'un train ne desservant pas la gare de destination ou la gare d'arrêt du voyageur dans le premier train en correspondance qui s'arrête à cette gare;

L'arrêt pour passer dans un train permettant d'atteindre le but du voyage plus tôt ou à un prix plus réduit que par le train utilisé précédemment.

Dispositions complémentaires à l'article 56.

1. — On opère la conversion du franc or dans la monnaie du pays d'après les prescriptions du chemin de fer.

2. — Lorsque l'exécution du contrat de transport ou des autres obligations qui en résultent nécessite la conversion d'une monnaie, cette conversion est effectuée au cours fixé par le chemin de fer qui est chargé de cette opération, et publié par voie d'affiche au guichet ou de toute autre manière appropriée; le cours de conversion à utiliser est celui qui a été fixé pour le jour où la conversion est opérée.

2° Dispositions complémentaires uniformes à la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) ».

Disposition complémentaire à l'article 3.

Si l'on constate en cours de route que des objets exclus du transport ont été acceptés, même sous la dénomination prescrite, le transport de ces objets doit être arrêté. Des instructions sont, s'il y a lieu, demandées à l'expéditeur et ces instructions doivent être conformes au droit international du pays où le transport a été arrêté. L'expéditeur est tenu de payer le prix de transport et les autres frais survenus jusqu'au point où le transport a été arrêté, y compris les surtaxes éventuelles prévues à l'article 7.

Toutefois, s'il s'agit d'objets dont le transport est réservé à la poste dans l'un des pays empruntés, toute gare de ce pays peut les remettre à la poste contre payement des frais dont ils sont grevés.

Dispositions complémentaires à l'article 4.

1. — Les véhicules de chemin de fer roulant sur leurs propres roues, autres que les locomotives, tenders et automotrices, peuvent être accompagnés d'un convoyeur; celui-ci assure notamment le graissage. Si l'expéditeur entend user de ce droit, il doit en faire mention dans la lettre de voiture.

2. — Pour les transports échangés entre le continent et la Grande-Bretagne, les objets suivants, lorsqu'ils doivent être transbordés dans les ports, ne sont admis que sous des conditions particulières à déterminer dans chaque cas:

Les marchandises ayant plus de 6 mètres (20 pieds anglais) de longueur ou formant une masse indivisible pesant plus de 4.000 kilogrammes. Toutefois, les véhicules montés sur roues, à charge ou à vide, y compris les voitures de déménagement ainsi que tous les engins montés sur roues peuvent être acceptés sans accord préalable spécial si leur poids ne dépasse pas 5.000 kilogrammes mais les dimensions de ces véhicules ou engins ne peuvent dépasser:

Longueur totale: 4,87 mètres (16 pieds anglais);

Hauteur latérale, mesurée à partir du sol: 2,28 mètres (7,6 pieds anglais);

Hauteur maxima, mesurée à partir du sol: 2,90 mètres (9,6 pieds anglais);

Empattement: 2,28 mètres (7,6 pieds anglais);

Largeur: 2,43 mètres (8 pieds anglais).

Dispositions complémentaires à l'article 6.

1. — Les lettres de voiture fournies par les particuliers doivent être certifiées conformes au formulaire prescrit par l'apposition, aux frais des requérants, du timbre de contrôle d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer.

2. — En trafic avec la Grande-Bretagne:

a) Les formulaires de lettres de voiture doivent contenir un texte anglais;

b) L'expéditeur doit mentionner sur la lettre de voiture dans la case « tarifs et itinéraires demandés » la ligne de navigation par laquelle le transport doit être acheminé.

3. — Lorsque, pour des envois destinés à des localités desservies par plusieurs gares appartenant au même chemin de fer ou à des chemins de fer différents, la gare destinataire n'est pas désignée d'une façon suffisamment précise pour qu'il soit possible de la déterminer avec certitude, le chemin de fer peut choisir la gare sur laquelle le transport doit être acheminé.

4. — Si la désignation du chemin de fer destinataire est en contradiction avec la mention portée sous la rubrique « gare destinataire » de la lettre de voiture, elle n'est pas prise en considération.

5. — L'indication du bureau de dédouanement qui figure seulement sur les documents de douane n'engage pas la responsabilité du chemin de fer. La mention d'une gare portée sous la rubrique « tarifs et itinéraires demandés » de la lettre de voiture ne compte pas comme prescription de la gare où doivent être accomplies les formalités de douane.

6. — L'expéditeur peut indiquer, comme destinataire, la gare ou un agent de la gare destinataire, s'il présente à la gare expéditrice une autorisation écrite du chemin de fer destinataire.

7. — Pour les transports qui empruntent des lignes comportant des voies d'écartements différents le chargement effectué sur le chemin de fer expéditeur détermine le nombre de lettres de voiture à utiliser pour le parcours total.

Pour les transports en provenance d'une gare située sur une ligne à voie étroite (écartement inférieur à 1,435 m), le chargement effectué sur la ligne à voie plus large en jonction avec la ligne du chemin de fer à voie étroite détermine le nombre de lettres de voiture à utiliser pour le parcours total. Toutefois, la réglementation du chemin de fer expéditeur à voie étroite peut prescrire que le chargement effectué à la gare expéditrice détermine le nombre de lettres de voiture à utiliser pour le parcours total.

Dispositions complémentaires à l'article 7.

1. — La surtaxe prévue au paragraphe 6 lettre *b* est également perçue pour les objets soumis à des conditions moins rigoureuses que celles prescrites par l'annexe I par suite d'accord passé entre deux ou plusieurs Etats ou administrations de chemins de fer en vertu de l'article 4 (§ 2).

2. — La gare qui a constaté la surcharge et les gares frontières d'entrée des pays subséquents décident si l'envoi peut être transporté sans modification sur les lignes du pays dans lequel elles sont situées.

Si une gare est d'avis que le chargement doit être modifié, elle procède comme suit:

a) Si l'envoi intégral peut être transbordé sur un wagon approprié sans risques particuliers pour la marchandise, cette opération doit être effectuée et le wagon dirigé sur sa destination; des instructions sont éventuellement demandées à l'ayant droit;

b) Si le transbordement ne peut être effectué sur un seul wagon, la gare décide au mieux des intérêts de l'ayant droit s'il y a lieu de lui demander des instructions sur la façon de procéder ou si la surcharge doit être acheminée d'office sur sa destination.

3. — Lorsque les inscriptions relatives au poids du chargement que peut recevoir un wagon comportent les indices A, B, C et que plus d'un poids figure sous ces indices, le poids le plus élevé détermine la charge normale; la limite de charge est égale à cette charge normale augmentée de 5 p. 100. Lorsqu'un seul poids est indiqué sous ces indices, la disposition du paragraphe 6, lettre *e*, 2e alinéa, est applicable.

Disposition complémentaire à l'article 8.

Le timbre à date de la gare expéditrice doit être également apposé sur les feuilles annexées à la lettre de voiture en vertu de l'article 6, paragraphe 6, lettre *e*, 3e alinéa.

Dispositions complémentaires à l'article 10.

1. — Les frais de location de bâches sont calculés conformément au tarif de l'administration expéditrice pour tout le parcours sur lequel les bâches sont utilisées.

2. — La taxe de désinfection est perçue d'après le tarif des frais accessoires du chemin de fer qui procède à la désinfection.

3. — Les prescriptions d'une portée générale sur la lettre de voiture telles que « itinéraire le plus court », « tarif le plus réduit » ne lient pas le chemin de fer.

4. — Pour le calcul de la somme à rembourser conformément au paragraphe 7, le cours de conversion à appliquer est celui qui a été primitivement utilisé pour le calcul du prix de transport, ou qui aurait été utilisé s'il n'avait pas été fait application d'un tarif international. Le montant du règlement à effectuer est égal à la somme ainsi calculée.

Dispositions complémentaires à l'article 12.

1. — Toutes les indications à porter sur les colis en vertu du paragraphe 6 peuvent être réunies sur une seule étiquette.

2. — Le chemin de fer peut exiger que de petits colis d'expéditions de détail de même nature (menus objets en fer, etc.) dont l'acceptation et la manutention occasionnent une sensible perte de temps soient attachés ou emballés de telle façon qu'ils constituent des unités plus volumineuses.

Disposition complémentaire à l'article 13.

Lorsque, par suite de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité des pièces à fournir, l'envoi doit être arrêté ou ne peut pas être livré, le chemin de fer peut percevoir les frais de stationnement et de magasinage prévus par les tarifs.

Dispositions complémentaires à l'article 15.

1. — Lorsque le bureau de douane se trouve à une certaine distance de la gare intermédiaire désignée par l'expéditeur pour le dédouanement, le chemin de fer décide si la marchandise doit être transférée ou bureau de douane ou bien si le dédouanement doit avoir lieu à la gare. Les frais grèvent la marchandise.

2. — L'expéditeur qui demande d'assister lui-même ou de se faire représenter par un mandataire au dédouanement en cours de route doit en faire mention dans la lettre de voiture, case « déclaration pour l'accomplissement des formalités de douane et autres autorités administratives... », en indiquant la gare où le dédouanement doit avoir lieu; le destinataire qui demande d'assister lui-même ou de se faire représenter par un mandataire au dédouanement en cours de route doit en faire mention dans son ordre en indiquant la gare où le dédouanement doit avoir lieu.

Disposition complémentaire à l'article 16.

Si une partie des objets mentionnés dans la lettre de voiture manque à la livraison, le montant total des sommes résultant de la lettre de voiture doit néanmoins être payé. Le droit du destinataire de réclamer le remboursement des frais afférents aux objets non livrés demeure réservé.

Disposition complémentaire à l'article 18.

Pour le calcul des sommes dues, le cours de conversion à appliquer est celui qui a été primitivement utilisé pour le calcul des frais, ou qui l'aurait été si aucune erreur ne s'était produite. Le montant du règlement à effectuer est égal à la somme ainsi calculée.

Disposition complémentaire à l'article 19.

La lettre de voiture ou le duplicata de la lettre de voiture, portant indication d'un remboursement et munis du timbre à date, servent de preuve que la marchandise a été grevée de ce remboursement. L'établissement de bulletins de remboursement est régi par les règlements du chemin de fer expéditeur.

Disposition complémentaire à l'article 20.

La taxe d'intérêt à la livraison est calculée séparément pour chaque section de taxation; toutefois, le minimum de perception n'est appliqué qu'une fois pour le parcours total.

Les tarifs fixent dans quelles conditions cette taxe est arrondie. A défaut de prescriptions de cette nature, la taxe d'intérêt à la livraison est arrondie d'après les règles en vigueur sur chaque section de taxation pour l'arrondissement du prix de transport.

Disposition complémentaire à l'article 21.

La déclaration écrite, conforme au modèle prévu à l'annexe IV *a*, doit être rédigée selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Dispositions complémentaires à l'article 23.

1. — Il n'est pas donné suite aux ordres ultérieurs qui, eu égard aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 5, ne peuvent pas être exécutés.

2. — La perception éventuelle d'une taxe pour l'exécution des ordres ultérieurs est déterminée d'après le tarif appliqué à l'envoi:

Par le chemin de fer expéditeur, lorsque l'ordre ultérieur est donné par l'expéditeur;

Par le chemin de fer destinataire, lorsque l'ordre ultérieur est donné par le destinataire,

Cette taxe doit être payée au moment de la remise de l'ordre ultérieur.

3. — En cas de retard dans le transport ou dans la livraison provoqué par l'exécution des ordres ultérieurs, le chemin de fer peut percevoir des frais de stationnement et de magasinage conformément aux tarifs, à moins qu'il n'y ait eu faute de sa part.

Dispositions complémentaires à l'article 24.

1. — Les avis adressés à l'expéditeur doivent être rédigés soit dans la langue officielle de la gare expéditrice, soit dans une des trois langues française, allemande ou italienne. Lorsque la langue utilisée n'est pas celle du pays auquel appartient la gare expéditrice, le soin de traduire l'avis incombe à l'expéditeur.

2. — La perception éventuelle d'une taxe pour l'exécution des instructions est déterminée d'après le tarif appliqué à l'envoi:

Par le chemin de fer expéditeur, lorsque les instructions sont données par l'expéditeur;

Par le chemin de fer destinataire, lorsqu'elles sont données par le destinataire.

Cette taxe doit être payée au moment de la remise des instructions.

Toutefois, lorsque l'expéditeur adresse ses instructions directement à la gare où se trouve la marchandise et si une taxe est prévue par le tarif sur la base duquel l'envoi a été taxé jusqu'à ladite gare, cette taxe grève la marchandise. Il en est de même lorsque le chemin de fer exécute des instructions que l'expéditeur a données dans la lettre de voiture conformément au paragraphe 3, premier alinéa.

Dispositions complémentaires à l'article 25.

1. — Les avis adressés à l'expéditeur doivent être rédigés soit dans la langue officielle de la gare expéditrice, soit dans une des trois langues française, allemande ou italienne. Lorsque la langue utilisée n'est pas celle du pays auquel appartient la gare expéditrice, le soin de traduire l'avis incombe à l'expéditeur.

2. — L'expéditeur qui, conformément au paragraphe 1, premier alinéa, a demandé dans la lettre de voiture à être avisé directement de l'empêchement à la livraison, soit par écrit, soit par télégraphe, peut transmettre directement ses instructions à la gare destinataire. L'expéditeur doit joindre le duplicata de la lettre de voiture sur lequel les instructions doivent être reproduites et signées par lui. Si la marchandise a été refusée par le destinataire, il suffit que l'expéditeur joigne l'avis d'empêchement à la livraison émanant de la gare destinataire.

Les instructions ayant pour objet une des modifications au contrat de transport prévues par l'article 21, paragraphe 1er lettres *f*, *g* et *h*, doivent être données par l'intermédiaire de la gare expéditrice.

3. — La perception éventuelle d'une taxe pour l'exécution des instructions est déterminée d'après le tarif appliqué à l'envoi:

Par le chemin de fer expéditeur, lorsque les instructions sont données par l'expéditeur;

Par le chemin de fer destinataire, lorsqu'elles sont données par le destinataire.

Cette taxe doit être payée au moment de la remise des instructions.

Toutefois, lorsque l'expéditeur, conformément à la D. C. 2, adresse ses instructions directement à la gare destinataire et si une taxe est prévue par le tarif sur la base duquel l'envoi a été taxé jusqu'à ladite gare, cette taxe grève la marchandise. Il en est de même lorsque l'expéditeur a, conformément au paragraphe 1er, quatrième alinéa, demandé en lettre de voiture que la marchandise lui soit retournée d'office.

Disposition complémentatre à l'article 27.

Lorsque, à la demande de l'expéditeur, le chemin de fer fournit des bâches en location, il n'assume d'autre responsabilité que celle lui incombant pour le transport en wagons découverts non bâchés, même s'il s'agit de marchandises qui, selon les prescriptions du tarif, ne sont pas transportées en wagons découverts.

Disposition complémentaire à l'article 33.

Pour appliquer une méthode de calcul uniforme, il convient de multiplier le montant de l'indemnité qui serait due en cas de perte par la différence entre 1 et le coefficient de réduction calculé conformément à la dernière phrase du 1er alinéa.

Disposition complémentaire à l'article 34.

Seul le dépassement du délai de livraison total peut donner droit à indemnité.

Disposition complémentaire à l'article 40.

Si l'ayant droit a omis, à l'encontre des prescriptions en vigueur, de présenter une traduction dans une des langues prévues par la C. I. M., les agents du chemin de fer qui font d'office cette traduction sont néanmoins considérés comme agissant pour le compte de l'ayant droit.

Dispositions complémentaires à l'article 41.

1. — Les réclamations doivent être motivées.

2. — Les demandes de détaxe doivent être accompagnées, en original ou en copie, conformément au paragraphe 4:

De la lettre de voiture, lorsque ces demandes se rapportent à des sommes payées par le destinataire;

Du duplicata de la lettre de voiture, lorsque ces demandes se rapportent à des sommes payées par l'expéditeur, et de tous documents susceptibles de justifier le bien-fondé de la demande et, notamment, du compte de frais dressé en conformité des dispositions de l'article 17, paragraphe 8.

3. — Les demandes d'indemnité pour perte ou avarie doivent être accompagnées, en sus des documents prévus au paragraphe 3, de tous documents susceptibles de justifier le bien-fondé de la demande et des preuves justifiant la valeur de la marchandise (notamment la facture d'achat).

4. — Les demandes présentées par d'autres personnes que les ayants droit en vertu de l'article 42 ne sont prises en considération que si elles sont accompagnées d'une déclaration, sur feuille à part, par laquelle l'ayant droit consent à ce que la somme à payer soit versée au réclamant. Cette déclaration, dont la signature doit être légalisée, si le chemin de fer l'exige, doit être établie conformément aux prescriptions légales de l'Etat dont relève l'administration chargée du règlement. Elle est conservée par le chemin de fer.

Dispositions complémentaires à l'article 56.

1. — On opère la conversion du franc or dans la monnaie nationale d'après les prescriptions du chemin de fer.

2. — Lorsque l'exécution du contrat de transport ou des autres obligations qui en résultent nécessite la conversion d'une monnaie, cette conversion est effectuée au cours fixé par le chemin de fer qui est chargé de cette opération, et publié par voie d'affiche au guichet ou de toute autre manière appropriée. Le cours de conversion à utiliser est, réserve faite des prescriptions particulières prévues à la D. C. 4 à l'article 10 et à la D. C. à l'article 18, celui qui a été fixé pour le jour où la conversion est opérée.

RICo (Annexe VIII à la C. I M.).

Dispositions complémentaires à l'article 2.

1. — Les containers fermés, circulant chargés, doivent être remis au transport fermés à clef, plombés ou cadenassés par les soins de l'expéditeur. La fermeture doit être établie de façon à ne pouvoir être violée sans trace apparente d'effraction.

Il appartient à l'expéditeur de marchandises remises en containers ouverts de prendre les dispositions utiles pour éviter les risques que l'emploi de ces containers peut entraîner pour ces marchandises.

2. — Lorsqu'un container chargé est avarié en cours de route, de telle sorte qu'il ne peut continuer son parcours, le chemin de fer peut transborder la marchandise dans un autre container ou dans un wagon. Lorsque le transbordement a lieu dans un wagon, le prix de transport est établi comme si le transport avait été effectué en wagon depuis la gare expéditrice jusqu'à la gare destinataire, à moins que le prix de transport en container ne soit moins élevé.

(Paris, le 25 août 1955.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 8, seront perçus à partir du 4 septembre 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1956.

Traverses en bois pour voies ferrées (251).

RELATIONS		PAR wagon chargé de	BARÈMES applicables.
De	A		
Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer entre Bray-Dunes et Saint-Malo et exportées par ce port de mer.	15 t.	Jusqu'à 299 km bar. 75. Au delà bar. 258.

(Paris, le 30 août 1955.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des prix prévus au tarif n° 103, chapitre 3, seront perçus à partir du 14 septembre 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

MARCHANDISES	RELATIONS		CONDITION de tonnage.	PRIX PAR TONNE A APPLIQUER
	de	à		
Acier laminé ou profilé non dénommé (414).	Le Poirier ou Trith-Saint-Léger.	La Bleuse-Borne (garage) ou Valenciennes.	Par rame de 40 tonnes.	Prix prévus sur une distance de 25 km au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise transportée réduits d'une somme dont le montant est fixé aux taux maxima prévus au tarif n° 103, chapitre 3, art. 15.
Demi-produits sidérurgiques (412) (2).	ou inversement.			

(2) Voir à la fin du tarif n° 14 le texte de ce renvoi.

(*Paris, le 30 août* 1955.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe sur certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3 (§ 1er) du tarif n° 3 pour les transports en régime accéléré des marchandises désignées ci-après ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit à partir du 14 septembre 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

B. — **Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.**

RELATIONS		TAUX de la réduction.
de	à	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Guingamp.	Paris.	10 p. 100.
Quimper.	Paris.	10 p. 100.

(*Paris, le 30 août* 1955.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 (§ 1er) du tarif n° 5, sera appliqué à partir du 14 septembre 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Sucres (191).

RELATIONS		CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
de	à		
Boisleux. Corbehem. Thumeries (chemin de fer de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq).	Auch.	20 tonnes.	Barème 87.

(*Paris, le 30 août* 1955.)

3° ***Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.***

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

25 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au chapitre 3 du tarif n° 21, des dispositions applicables aux pots ou vases à fleurs en terre cuite non vernie expédiés en containers, par wagon chargé de 15 tonnes, d'une poterie desservie directement par la gare de Diemeringen et expédiés par cette gare, à destination de Paris (toutes gares), Lille, Lyon (toutes gares), Marseille-Maritime ou Toulouse. (*Journal officiel* du 26 juillet 1955.)

22 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juillet 1955 tendant à modifier l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre par l'insertion des dispositions prévues au paragraphe Ier, chapitre 151 du tarif n° 3, en faveur des fruits et légumes expédiés d'une gare de la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône à destination d'une gare frontière. (*Journal officiel* du 2 août 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 août 1955 donnée par décision du 6 août 1955. (*Journal officiel* du 9 août 1955.)

22 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 août 1955 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport des vins entre la France, d'une part, et la Belgique, d'autre part. (*Journal officiel* du 9 août 1955.)

22 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 août 1955 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de scories de forge de hauts fourneaux ou de verreries, par wagon complet de la France sur l'Allemagne (république fédérale). (*Journal officiel* du 9 août 1955.)

25 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 juillet 1955 tendant à substituer, au chapitre 1er du tarif n° 15, de nouvelles dispositions à celles prévues pour le transport de la paraffine expédiée en wagons-réservoirs ou en containers-citernes. (*Journal officiel* du 26 juillet 1955.)

27 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 août 1955 tendant:

1° A la suppression, au tableau I du tarif n° 116, chapitre 1er, des dispositions applicables aux transports en provenance ou à destination des installations de Huningue—Port-du-Canal;

2° A l'inscription de toutes les gares de Lyon au tableau III, 2° *b*) du chapitre 2 du tarif n° 116.

(*Journal officiel* du 9 août 1955.)

B. — **Approbation d'une convention tarifaire.**

22 *août* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à conclure entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Brown, à Etrépagny (Eure), pour le transport des cirages, produits d'entretien, lessives et colis de publicité ainsi que des produits défraîchis et invendus en retour. (*Journal officiel* du 2 août 1955.)

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I — Evaluation des recettes de la trente-deuxième semaine (du 6 au 12 août 1955). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.204.450	3.108.317	96.133	3,1	»	»
Bagages	65.510	59.365	6.145	10,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	200.650	187.974	12.676	6,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.013.890	3.791.236	222.654	5,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.484.500	7.146.892	337.608	4,7	»	»

II. — Evaluation des recettes au 12 août 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1955	RECETTES évaluées du 1er juillet au 12 août 1955	TOTAL des recettes du 1er janvier au 12 août 1955	RECETTES comptables du 1er janvier au 12 août 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	51.242.678	21.977.280	73.219.958	71.648.749	1.571.209	2,2	»	»
Bagages	805.987	444.800	1.250.787	1.267.336	»	»	16.549	1,3
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	7.914.301	1.591.270	9.505.571	9.143.744	361.827	4,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	135.577.358	28.789.950	164.367.308	152.580.491	11.786.817	7,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	195.540.324	52.803.300	248.343.624	234.640.320	13.703.304	5,8	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 août 1955		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 août 1955	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	9196 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9229 80	9194 ..	9192 50
354 95	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 10	.... ..	6765 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6745 ..	6816 50	6765 50	6764 50
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	161 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..	8004 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8005 50	8003 50
8327 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8323 ..	8321 50	1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
700 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 05	699 95	997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
5030 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5030 50	5030 ..	2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2792 ..	.... ..
972 80	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	972 95	972 80	1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
56 015	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 03	56 01	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 70	4897 50	4897 50	.... ..
4865 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4866 ..	4865 50	117 35	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 35	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Registre du commerce: Château-Thierry 51 B 1.

Emission 5,50 0/0 septembre 1932.

Vingt-troisième tirage du 18 août 1955 au titre de l'année 1954.

Les 295 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 F, à partir du 1er septembre 1955:

10.226	10.228	10.229	10.230	10.231	13.014	13.036	13.056	13.076	13.095
10.234	10.235	10.348	10.351	10.355	13.115	13.129	13.159	13.176	13.198
10.356	10.358	10.359	10.360	10.361	13.215	13.236	13.254	13.276	13.294
10.363	10.364	10.365	10.376	10.396	13.311	13.335	13.355	13.370	13.410
10.417	10.436	10.464	10.471	10.498	13.416	13.457	13.459	13.476	13.496
10.519	10.535	10.548	10.581	10.595	13.516	13.535	13.546	13.576	13.596
10.616	10.636	10.651	10.673	10.697	13.616	13.636	13.658	13.676	13.696
10.716	10.730	10.756	10.777	10.796	13.716	13.735	13.753	13.772	13.796
10.816	10.835	10.856	10.876	10.898	13.813	13.835	13.856	13.875	13.896
10.917	10.937	10.956	10.975	10.996	13.916	13.951	13.955	13.975	13.994
11.015	11.036	11.057	11.079	11.096	14.016	14.036	14.056	14.076	14.095
11.115	11.134	11.156	11.176	11.196	14.116	14.136	14.158	14.176	14.199
11.219	11.236	11.255	11.275	11.288	14.214	14.236	14.270	14.276	14.310
11.316	11.329	11.356	11.375	11.396	14.316	14.334	14.356	14.377	14.396
11.416	11.436	11.456	11.476	11.496	14.418	14.435	14.455	14.475	14.495
11.517	11.537	11.558	11.575	11.596	14.518	14.536	14.557	14.574	14.596
11.615	11.636	11.656	11.671	11.695	14.616	14.635	14.655	14.675	14.695
11.716	11.736	11.748	11.782	11.798	14.716	14.737	14.756	14.776	14.796
11.816	11.836	11.847	11.883	11.896	14.816	14.836	14.858	14.877	14.897
11.916	11.934	11.958	11.976	11.993	14.915	14.935	14.956	14.977	14.998
12.015	12.036	12.056	12.075	12.096	15.042	15.039	15.055	15.073	15.095
12.116	12.133	12.156	12.175	12.196	15.116	15.136	15.157	15.176	15.196
12.213	12.235	12.257	12.276	12.295	15.223	15.235	15.257	15.277	15.292
12.316	12.335	12.356	12.376	12.403	15.315	15.336	15.355	15.378	15.396
12.415	12.430	12.456	12.475	12.494	15.411	15.532	15.533	15.534	15.535
12.517	12.533	12.599	12.601	12.602	15.540	15.541	15.556	15.576	15.581
12.616	12.635	12.653	12.675	12.695	15.616	15.637	15.656	15.676	15.694
12.715	12.727	12.757	12.776	12.795	15.716	15.738	15.755	15.775	15.796
12.815	12.836	12.856	12.874	12.896	15.816	15.835	15.855	15.879	15.896
12.916	12.933	12.953	12.974	12.995					

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement à partir du 1er septembre 1955, après payement du coupon n° 46, à échéance du 1er septembre 1955:

A notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne);
A la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e),

et à tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à ce jour.

Tirage 1940.
14.345

Tirage 1944.
14.505

Tirage 1946.
10.115

Tirage 1947.
11.738 13.107

Tirage 1948.
14.480 14.832

Tirage 1949.
13.946 14.833 14.890

Tirage 1950.
10.787 11.622 12.999 13.323 13.836
14.052 14.375 14.835

Tirage 1951.
10.643 11.735 12.931 13.398 13.748
13.867 14.048 14.075 14.231 14.263
14.387 14.595 14.754 14.829 14.855
14.882 14.950 15.219

Tirage 1952.
10.339 10.354 10.733 10.879 10.906
10.977 12.387 12.609 12.993 13.233
13.257 13.521 14.053 14.215 14.265
14.385 14.434 14.506 14.577 14.793
14.817 14.840 14.865 14.888 14.913
15.226 15.681

Tirage 1953.
10.687 10.872 10.939 10.962 11.957
11.994 12.402 12.610 12.632 13.158
13.160 13.205 13.227 13.314 13.654
14.219 14.239 14.266 14.306 14.307
14.392 14.436 14.502 14.612 14.701
14.788 14.810 14.834 14.898 14.946
15.221 15.228 15.528 15.756 15.800

Tirage 1954.
10.238 10.241 10.340 10.341 10.362
10.482 10.483 10.484 10.485 10.486
10.579 10.599 10.620 10.642 10.688
10.725 10.790 10.858 10.878 10.899
10.943 10.963 10.983 11.008 11.030
11.046 11.067 11.087 11.110 11.130
11.151 11.172 11.192 11.214 11.235
11.256 11.278 11.299 11.467 11.508
11.530 11.734 11.781 11.819 11.843
11.844 12.154 12.174 12.195 12.215
12.301 12.320 12.384 12.407 12.449
12.531 12.615 12.637 12.826 12.930
12.934 12.935 12.936 12.938 12.954
13.022 13.064 13.085 13.109 13.234
13.253 13.274 13.315 13.434 13.482
13.505 13.547 13.631 13.655 13.793
13.799 13.820 13.842 13.864 13.883
13.908 13.967 14.072 14.114 14.135
14.177 14.198 14.220 14.243 14.267
14.269 14.308 14.324 14.344 14.366
14.389 14.408 14.429 14.452 14.471
14.492 14.597 14.639 14.660 14.702
14.765 14.786 14.850 14.870 14.892
14.912 14.934 14.954 14.995 15.064
15.289

Malteries Franco-Belges et Moulins de Prouvy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 445 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 47, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. Seine 269852 B.

Obligations de 1.000 F 5 1/2 0/0 1939.

Seizième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que sur les 350 obligations amortissables le 1er octobre 1955:

1° Cent quatre-vingts obligations ont été amorties par voie de rachats en Bourse;

2° Cent soixante-dix obligations ont fait l'objet d'un tirage en date du 22 août 1955.

Les numéros sortis sont les suivants:

110 — 131 à 135 — 471 à 475 — 551 à 555 — 576 à 579 — 1.021 à 1.025 — 1.036 à 1.040 — 1.206 — 1.491 à 1.495 — 1.864 et 1.865 — 2.086 à 2.090 — 2.126 à 2.130 — 2.166 à 2.170 — 2.352 — 2.431 à 2.435 — 2.761 à 2.765 — 3.251 à 3.255 — 3.691 à 3.695 — 3.705 — 4.201 — 4.311 à 4.315 — 4.481 à 4.485 — 4.726 — 4.961 à 4.965 — 5.116 à 5.120 — 5.231 à 5.234 — 5.306 et 5.307 — 5.531 à 5.533 — 5.676 et 5.677 — 5.680 — 5.718 à 5.720 — 6.006 à 6.009 — 6.161 à 6.165 — 6.286 à 6.290 — 6.386 et 6.387 — 6.389 et 6.390 — 6.431 à 6.435 — 6.541 à 6.545 — 6.612 et 6.613 — 6.791 — 6.901 à 6.905 — 7.014 et 7.015 — 7.101 à 7.105 — 7.576 à 7.585 — 7.986 à 7.990.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er octobre 1955 à raison de 1.000 F, sur présentation des titres ou certificats nominatifs (coupon 33 attaché), au siège social de la société et dans les succursales des établissements ci-après: Société générale, Crédit lyonnais, Crédit du Nord, B. N. C. I., banque L. Dupont et Cie.

Les obligations amorties aux tirages antérieurs ont été présentées au remboursement.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Huitième amortissement.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

AEROPORT DE PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE
(Ordonnance du 24 octobre 1945 — Décret du 4 janvier 1947.)
DIRECTION GÉNÉRALE: 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS

Obligations nominatives 6 0/0 1952 de 100.000 F nominal.

Echéance du 25 octobre 1955.

Troisième tirage effectué le 18 août 1955 pour amortissement de 155 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
4.352 à 4.506	1955

Coupon échéance 25 octobre 1956 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 112.000 F par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

3, RUE MONCEY, A PARIS
R. C.: Seine n° 50341.

Obligations type spécial 3 0/0.

Numéros des 63 obligations sorties aux 101e et 102e tirages effectués le 1er août 1955, remboursables à partir du 1er septembre 1955, et des obligations à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
48	9/55	785	9/55	1.460	9/50
61	9/55	799	9/52	1.463	9/54
72	9/55	804	9/55	1.473	9/53
125	9/51	812	9/55	1.485	9/55
162	9/55	846	9/54	1.531	9/54
164	9/55	854	9/54	1.539	9/54
169	3/34	858	9/53	1.541	9/54
172	9/33	871	9/55	1.546	9/55
180	9/55	872	9/55	1.550	9/55
183	9/51	874	9/55	1.565	9/55
184	9/55	890	9/55	1.570	9/55
233	9/53	913	9/54	1.648	9/54
235	9/54	956	3/47	1.660	9/50
236	9/53	962	9/55	1.661	9/51
244	9/55	979	9/55	1.662	9/42
251	3/45	1.012	9/54	1.686	9/53
255	9/53	1.015	9/50	1.690	9/54
257	9/55	1.018	9/47	1.697	9/50
258	9/48	1.036	9/55	1.701	9/55
260	9/54	1.090	9/55	1.713	9/54
277	9/53	1.121	9/55	1.718	9/54
281	9/43	1.127	9/52	1.761	9/55
296	9/55	1.137	9/52	1.770	9/55
321	9/54	1.168	9/55	1.838	9/55
338	9/54	1.203	9/55	1.846	9/55
403	9/55	1.220	9/43	1.856	9/53
451	9/55	1.222	9/55	1.904	9/54
464	9/52	1.243	9/54	1.933	9/55
481	9/55	1.249	9/55	1.938	9/55
490	9/55	1.276	9/55	1.942	9/55
494	9/55	1.282	9/55	1.950	9/52
596	9/54	1.294	9/55	1.953	9/54
632	9/52	1.340	9/55	1.974	9/54
642	9/55	1.352	9/55	2.007	9/55
645	9/55	1.360	9/55	2.011	9/55
650	9/51	1.362	9/55	2.106	9/55
657	9/54	1.371	9/55	2.108	9/55
681	9/55	1.374	9/55	2.111	9/55
699	9/54	1.375	9/55	2.129	9/55
744	9/55	1.391	9/52		
756	9/54	1.392	3/46		

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.500.000 F.
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE ROYALE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 76238.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 66 obligations échangées et des 2 obligations non échangées sorties au troisième tirage au sort du 19 août 1955, formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 15 septembre 1955.** Les obligations échangées seront remboursables à 2.000 F. Les obligations non échangées démunies de coupons seront remboursables à 2.000 F. A ce montant est ajoutée la somme de 170 F représentant les coupons aux échéances des 15 mars 1954 et 15 mars 1955;

2° **Une obligation non échangée sortie au tirage de 1944 et non encore présentée au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS ÉCHANGÉES					
7.524	55	8.869	55	10.264	55
7.543	55	8.870	55	10.296	55
7.545	55	8.916	55	10.316	55
7.643	55	8.917	55	10.318	55
7.725	55	8.934	55	10.325	55
8.024	55	8.954	55	10.526	55
8.117	55	9.135	55	10.642	55
8.136	55	9.199	55	10.681	55
8.150	55	9.266	55	10.717	55
8.189	55	9.379	55	10.750	55
8.225	55	9.523	55	10.807	55
8.319	55	9.524	55	10.853	55
8.449	55	9.592	55	10.861	55
8.472	55	9.712	55	10.894	55
8.534	55	9.823	55	10.900	55
8.612	55	10.048	55	10.930	55
8.641	55	10.072	55	10.943	55
8.664	55	10.087	55	11.463	55
8.673	55	10.097	55	11.479	55
8.688	55	10.159	55	11.505	55
8.777	55	10.212	55	11.530	55
8.782	55	10.263	55	11.555	55
OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES					
460	44	481	55	3.709	55

PAPETERIES ARCHES JOHANNOT MARAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 348 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)
Registre du commerce: Seine n° 110291 B.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1949
de l'ancienne société Papeteries Johannot.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 60 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 22 août 1955, formant avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1955.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
598 à 714	54	1.520 à 1.776	55

PAIX & Ce

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1955: page 8197, 1re colonne, tableau, au lieu de: « 5.356 à 5.455 (51) », lire: « 5.356 à 5.455 (55) »; au lieu de: « 5.972 à 6.000 (55) », lire: « 5.972 à 6.000 (51) ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club Bonote.** But: pratique des sports et des loisirs dans l'usine. Siège social. 37, rue du Docteur-Touati, à Persan (Seine-et-Oise).

29 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association de défense sanitaire et de prophylaxie collective.** But: défense contre la tuberculose bovine. Siège social: mairie d'Aurignac (Haute-Garonne).

30 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Comité des fêtes de Sentaraille.** But: organisation des fêtes du pays. Siège social: mairie de Sentaraille (Ariège).

2 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Foyer rural de Saint-Maurice-aux-Forges.** But: éducation, information technique et emancipation de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Maurice-aux-Forges (Meurthe-et-Moselle).

3 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Centre d'études techniques agricoles de Gouarec.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: maison familiale, Gouarec (Côtes-du-Nord).

4 août 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Centre d'études techniques agricoles.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: 35, rue Jean-Jaurès, Quimper.

5 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse de Blargies.** But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: mairie de Blargies.

12 août 1955. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Amicale du personnel de la reconstruction.** But: créer et développer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité par des activités sportives, artistiques, culturelles et par des manifestations d'entr'aide. Siège social: cité administrative de Bar-le-Duc.

16 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'accroissement de la productivité des entreprises laitières, C. A. P. E. L.** But: *a)* étude et mise en œuvre de tous moyens tendant à résoudre les problèmes de productivité, soit directement, soit en tant que besoin en s'intéressant directement ou indirectement à tous organismes ayant le même objet; *b)* protection et défense par tous moyens légaux des intérêts moraux et matériels de ses adhérents, dans leurs rapports avec tous organismes administratifs et tous groupements professionnels, civils, syndicaux, coopératifs et commerciaux, ou devant toutes juridictions. Siège social: 140, boulevard Haussmann, Paris.

17 août 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société cynégétique de Labastide-Beauvoir.** But: défense des intérêts cynégétiques de la commune. Siège social, mairie de Labastide-Beauvoir.

18 août 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat de chasse de Brignemont.** But: défendre les intérêts cynégétiques de la commune. Siège social: mairie de Brignemont.

19 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **La Chambre haute de la Pentecôte.** But: prêcher l'évangile à toutes les classes de la société, en France et même à l'étranger, et maintenir toutes les doctrines énoncées dans la profession de foi. Siège social: chez le président, à Saint-André-sur-Cailly.

19 août 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Groupement de productivité de la Valouse.** But: recherche, diffusion et mise en œuvre des procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières. Siège social: mairie d'Orgelet.

19 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Société communale de chasse d'Auriat.** But: développement du gibier et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie d'Auriat.

22 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Diane de Beylieu.** But: pratique de la chasse. Siège social: café Berthaud, 10, place Dorian, Saint-Etienne.

24 août 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association professionnelle des transports en commun du Sud-Est de la France (Astransudest).** But: amélioration des conditions d'exploitation des services de transports, recherche des moyens propres à développer le trafic régional. Siège social: Société grenobloise des tramways électriques, 5, rue de la Liberté, à Grenoble.

25 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association communale de chasse de Stains.** But: syndiquer les propriétaires cultivateurs et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: café Sez, 179, avenue de Stalingrad, Stains.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1955: page 7591, 2e colonne, 5e insertion, **Société de chasse Ceratik,** siège social, au lieu de: « mairie d'Ustaritz », lire: « mairie d'Isturitz ».

MODIFICATIONS

29 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Communauté La Pérouse** transfère son siège social du 9, rue La-Pérouse, à Paris, au 33, rue François-Ier, à Paris.

20 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Castors du Bois-Monzil-Villars** transfèrent leur siège social du 4, rue Philippon, Saint-Etienne, au Foyer des Jeunes, 27, rue Elisée-Reclus, Saint-Etienne.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Vient de paraître :

CODE DE LA MUTUALITÉ

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la Direction des Journaux officiels vient d'éditer le **CODE DE LA MUTUALITE.**

Ce volume de 64 pages in-8° carré, qui comporte un index alphabétique en facilitant la consultation, est vendu ou expédié franco au prix de **100 F** par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)